


<p>Norme d'Échange Optimisée des Déclarations Sociales</p>	<p>NEODeS</p>	
---	----------------------	---

CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

- ✓ **Avertissement**
- ✓ **Présentation**
- ✓ **Mise en place de la Déclaration Sociale Nominative mensuelle**
- ✓ **Aide au remplissage**
- ✓ **Annexe**

Avertissement

Bonjour,

Ce document est un cahier d'aide à la codification DSN pour la retraite complémentaire Agirc et Arrco.

Son objectif principal est d'éclairer les entreprises déclarantes et les Sociétés de Service et d'Ingénierie Informatique (SSII) sur les spécificités de codification de la DSN dans le cadre des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco en faisant un lien avec la réglementation de ces régimes et leur organisation administrative.

Il n'a pas vocation à répondre à des questions relatives à la gestion générale de la norme DSN pour lesquelles il conviendra de se reporter à la documentation adéquate et plus particulièrement à la documentation générale présentée sur le site DSN Info à l'adresse : <http://www.dsn-info.fr/>

Ce guide contient, lorsque c'est nécessaire, la référence à des décisions réglementaires qui sont opposables aux institutions de retraite complémentaire relevant des régimes Agirc et Arrco.

Par ailleurs, il peut ne pas être exhaustif et sera donc mis à jour au fur et à mesure des nouvelles questions posées par les entreprises et les SSII.

Ces questions peuvent être adressées à l'adresse dsn@agirc-arrco.fr

Les évolutions apportées dans cette version du cahier d'aide à la codification sont repérables par un liseré bleu en marge gauche du document

Présentation

Ce document est constitué de trois parties :

- Une première partie de présentation et de rappels réglementaire Agirc-Arrco déclinés dans le contexte de la DSN
- Une seconde partie intitulée "Aide au remplissage" reprend sous sa forme actuelle le "Cahier technique" de la norme édité par les partenaires. Afin de donner une certaine continuité aux lecteurs, il a été inséré des "Commentaires Agirc-Arrco" dont l'objet est de préciser ou d'attirer l'attention sur une particularité propre aux régimes de retraite complémentaire.
- Une dernière partie constituée de l'Annexe 1, récapitulant les situations particulières nécessitant l'utilisation des bases assujetties propres à l'Agirc-Arrco

Ce document n'a bien entendu pas vocation à se substituer au Cahier technique de la norme. C'est pourquoi les colonnes " Usage, Nature et Longueur " ont été supprimées du document ainsi que la description des contrôles.

INSCRIPTION DES POINTS AU COMPTE DE RETRAITE DES PARTICIPANTS AU TITRE DES PERIODES D'ACTIVITE OU D'INACTIVITE

La reconstitution mensuelle des assiettes de cotisations de chaque salarié permet le calcul des droits acquis au titre des périodes d'activité de l'année civile en cours. Ces droits, matérialisés sous forme de points, sont calculés en y appliquant le taux de cotisation de l'entreprise et le salaire de référence de l'exercice.

Ces points sont affectés à des périodes d'activité ou d'inactivité en fonction des réglementations des régimes. Les périodes non susceptibles d'être validées sont également identifiées et enregistrées. De ce fait, le découpage des périodes est important pour les régimes de retraite complémentaire.

Chaque année, les intéressés reçoivent une image des périodes prises en compte par les régimes de retraite complémentaire établie à partir des déclarations figurant sur les états nominatifs mensuels.

GESTION DES MOUVEMENTS DE PERSONNEL

Les états nominatifs mensuels (ou DSN) sont le principal vecteur d'enregistrement pour les institutions de retraite complémentaire des entrées et sorties de personnel réalisées dans l'entreprise au cours de l'année de déclaration.

MISE A JOUR DES ADRESSES ET DES IDENTIFICATIONS DES PERSONNES

Le traitement des informations contenues dans la déclaration mensuelle (DSN) optimise la mise à jour des données individuelles de chaque salarié et favorise les échanges entre le salarié et son organisme de protection sociale.

Mise en place de la Déclaration Sociale Nominative Mensuelle

La déclaration sociale nominative remplace et simplifie la majorité de vos déclarations sociales en automatisant leur transmission à partir des données de paie...

Avant la mise en œuvre de la DSN, les cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire étaient appelées en général sur la base des masses salariales trimestrielles déclarées par les entreprises réparties en assiettes de cotisations (tranche A ou 1, tranche 2, tranche B, tranche C,).

À partir des états nominatifs annuels, les institutions de retraite reconstituaient les assiettes de cotisations annuelles de chaque salarié et de l'entreprise et effectuaient un rapprochement par rapport aux cotisations reçues dans le cadre des appels trimestriels.

Ce processus de déclaration annuelle des salaires et des cotisations est remplacé par un processus déclaratif mensuel, qui peut aboutir à un appel complémentaire de cotisations des entreprises, au mois le mois.

EVOLUTIONS

Les déclarations doivent être effectuées par établissement.

Dans un but de simplification administrative, les données sont en grande partie communes aux différents acteurs de la sphère sociale, le nombre de données disponibles a été réduit et doit permettre à chaque organisme destinataire de la déclaration de traiter les données qui le concernent à un rythme non plus annuel, mais mensuel.

Aussi, la qualité du remplissage des données est-elle primordiale à la fluidité des échanges entre employeur et organisme.

De même que la déclaration annuelle est remplacée par une déclaration mensuelle, la régularisation annuelle du plafond de sécurité sociale est remplacée par la régularisation progressive des cotisations au mois le mois.

NB : Le principe de la régularisation progressive, ajouté à la déclaration par établissement, peut amener à déclarer un plafond de sécurité sociale, appliqué au mois de la déclaration, supérieur au plafond de sécurité sociale applicable à la période d'activité.

Cette situation se régularise d'elle-même sur la période totale d'activité du salarié, sur l'exercice civil.

Les établissements dont la DSN est réalisée par différents logiciels de paie, avec une périodicité différente selon les populations, ou par des émetteurs différents (cas des délégataires de gestion) pourront effectuer plusieurs déclarations fractionnées. Chaque fraction devra être identifiée, de même que tout "annule et remplace".

Une relance interviendra dans le cas où l'émetteur aura précédemment utilisé la déclaration fractionnée, et que le mois en cours n'aura pas comptabilisé la totalité des fractions à recevoir.

Attention ! Les déclarations seront gérées au fur et à mesure de leur réception. Si une fraction est manquante, la communication au client sera erronée.

Bloc « Changements » :

La retraite complémentaire ne reçoit et n'exploite que les blocs « Changements individu » (S21.G00.31) et « Changements contrat » (S21.G00.41).

Le bloc « Changements » permet de gérer les dates d'effet des changements qui interviennent dans la carrière d'un salarié, les changements de statut au cours de l'exercice ou du mois, les modalités d'exercice du temps de travail, etc.....

Toutes les informations susceptibles de modifier les modalités de calcul des cotisations d'un salarié sont portées par ce bloc qui garantit au salarié la complétude des données nécessaires au calcul des droits auxquels il peut prétendre.

Les modalités déclaratives des blocs changements feront l'objet de consignes sur DSN Info (<http://www.dsn-info.fr/>).

REGLEMENTATION AGIRC ARRCO

1. SUPPRESSION DE LA RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE « SOMMES ISOLÉES » AU 1^{ER} JANVIER 2016

Dispositif général à compter du 1^{er} janvier 2016

Circulaires Agirc-Arrco 2014-8-DRJ du 30 juin 2014 et 2015-9-DRJ du 22 octobre 2015

Les sommes entrant dans l'assiette sociale, versées ou non à l'occasion du départ de l'entreprise, sont soumises à cotisations de retraite complémentaire dans les conditions et limites des assiettes générales Agirc (articles 5 et 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947) et Arrco (articles 12 et 13 §1 de l'Accord du 8 décembre 1961).

Pour l'Arrco

- la tranche 1 (T1), pour les salariés cadres et non cadres, limitée au plafond de la sécurité sociale (PSS)
- la tranche 2 (T2), pour les seuls salariés non cadres, comprise entre le PSS et 3 PSS

Pour l'Agirc

- la tranche B (TB), pour les salariés cadres, comprise entre le PSS et 4 PSS
- la tranche C (TC), pour les salariés cadres, comprise entre 4 PSS et 8 PSS

IMPORTANT : Les taux de cotisation à retenir sont ceux en vigueur à la date de versement des sommes.

Les sommes versées à l'occasion ou après la rupture du contrat de travail, à l'exception des sommes versées de manière échelonnée et des rappels de salaires versés en exécution d'une décision de justice (cf. points 2.2 et 2.3 de la circulaire Agirc-Arrco 2015-9-DRJ), s'ajoutent, par rattachement, aux rémunérations de la dernière période d'emploi pour un même employeur et sont soumises à cotisations dans la limite des assiettes Agirc et/ou Arrco de ladite période d'emploi.

Par conséquent, la somme versée postérieurement à la date de rupture du contrat de travail doit être déclarée en rubrique S21.G00.51.001 avec une date de rattachement correspondant à la date de rupture du contrat de travail (Rubrique S21.G00.62.001) et la somme soumise à cotisations, en rubrique S21.G00.78.001 avec une date de rattachement correspondant au mois du versement de la somme.

Dispositif général à compter du 1^{er} janvier 2018

Circulaire Agirc-Arrco 2017-9-DRJ du 27 octobre 2017

À compter du 1^{er} janvier 2018, en application du Décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la Déclaration Sociale Nominative,

- pour les sommes versées après la rupture du contrat de travail, les taux et plafonds applicables sont ceux de la dernière période de travail
- pour toutes sommes versées en application d'une décision de justice, postérieurement ou non à la rupture du contrat de travail, les taux et plafonds applicables sont ceux en vigueur lors des périodes de travail donnant lieu à ces versements

En conséquence, ces sommes versées à déclarer en rémunération – S21.G00.51, et les sommes soumises à cotisation déclarées en bases assujetties - S21.G00.78 doivent être rattachées à la période d'emploi génératrice.

Attention : **Les exemples ci-dessous ne s'appliquent qu'aux périodes d'emploi antérieures au 1^{er} janvier 2018 et aux sommes versées avant le 1^{er} janvier 2018.**

1.1. SOMMES VERSÉES DANS L'ANNÉE DE DÉPART

PMSS 2016 = 3 218 euros

GMP mensuelle = 68.06 euros

1.1.1. SALARIÉ CADRE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU LE 30 AVRIL 2016

Salarié dont le contrat de travail est rompu le 30 avril, qui perçoit son solde de tout compte lors de son départ. Il perçoit un complément de solde de tout compte en novembre, et un nouveau complément en décembre.

Salaires total perçus du 1er janvier au 30/04/2016 = 12 000 euros

Tranche A retenue du 01/01/ au 30/04/ 2016 = 12 000

Tranche B retenue du 01/01/ au 30/04/ 2016 = 0

Cotisations 2016 = 12 000 x 6.20% (appelées à 7,75%)
12 000 x 2%
0 x 16.44%
12 000 x 0.35%
12 000 x 0,06%
0 x 2.20%
GMP = 272.24 €

Somme perçue en novembre 2016 = 20 000

Tranche A rattachée à avril 2016 = 872

Tranche B rattachée à avril 2016 = 19 128

Cotisations 2016 = 872 x 6,20% (appelées à 7,75%)
872 x 2,00%
19 128 x 16,44% (appelées à 20,55%)
20 000 x 0,35%
20 000 x 0,06%
19 128 x 2,20%
GMP = - 272.24 €

Somme perçue en décembre 2016 = 7 000
Tranche A rattachée à avril 2016 = 0
Tranche B rattachée à avril 2016 = 7 000

Cotisations 2016 = 7 000 x 16,44% (appelées à 20,55%)
7 000 x 0,35%
7 000 x 0,06%
7 000 x 2,20%

1.1.2. SALARIÉ CADRE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU LE 30 AVRIL 2016

Salarié dont le contrat de travail est rompu le 30 avril, qui perçoit son solde de tout compte lors de son départ. Il perçoit un complément de solde de tout compte en novembre, et un nouveau complément en décembre.

Salaire total perçu du 1er janvier au 30/04/2016 = 70 000 euros

Tranche A retenue du 01/01/ au 30/04/ 2016 = 12 872
Tranche B retenue du 01/01/ au 30/04/ 2016 = 38 616
Tranche C retenue du 01/01/ au 30/04/2016 = 18 512

Somme perçue en novembre 2016 = 20 000
Tranche A rattachée à 2016 = 0
Tranche B rattachée à 2016 = 0
Tranche c rattachée à 2016 = 20 000

Cotisations 2016 = 20 000 x 16,44% (appelées à 20,55%)
20 000 x 0,35%
20 000 x 2,20% (AGFF TC)

1.1.3. SALARIÉ NON CADRE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU LE 30 AVRIL 2016

Salarié dont le contrat de travail est rompu le 30 avril, qui perçoit son solde de tout compte lors de son départ. Il perçoit un complément de solde de tout compte en novembre, et un nouveau complément en décembre.

Salaire total perçu du 1er janvier au 30/04/2016 = 8 000 euros

Tranche 1 retenue du 01/01/ au 30/04/ 2016 = 8 000

Tranche 2 retenue du 01/01/ au 30/04/ 2016 = 0

Cotisations 2016 =
8 000 x 6.20% (appelées à 7,75%)
8 000 x 2.00%
0 x 16.20%
0 x 2.20%

Somme perçue en novembre 2016 = 20 000

Tranche 1 rattachée à avril 2016 = 4 680

Tranche 2 rattachée à avril 2016 = 15 320

Cotisations 2016 =
4 680 x 6.20% (appelées à 7,75%)
4 680 x 2.00%
15 320 x 16.20% (appelées à 20,25%)
15 320 x 2.20%

Somme perçue en décembre 2016 = 7 000

Tranche 1 rattachée à avril 2016 = 0

Tranche 2 rattachée à avril 2016 = 7 000

Cotisations 2016 =
7 000 x 16.20% (appelées à 20,25%)
7 000 x 2.20%

1.1.4. SALARIÉ NON CADRE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU LE 30 AVRIL 2016

Salaire total perçu du 1er janvier au 30/04/2016 = 47 280 euros

Tranche 1 retenue du 01/01/ au 30/04/ 2016 = 12 872

Tranche 2 retenue du 01/01/ au 30/04/ 2016 = 25 744

Cotisations 2016 =
12 872 x 6.20% (appelées à 7,75%)
12 872 x 2.00%
25 744 x 16.20% (appelées à 20,25%)
25 744 x 2.20%

Somme perçue en novembre 2016 = 20 000

Tranche 1 rattachée à 2016 = 0

Tranche 2 rattachée à 2016 = 0

Cotisations 2016 = pas de cotisation sur somme perçue en novembre

1.2. SOMMES VERSÉES POSTÉRIEUREMENT À L'ANNÉE DE DÉPART

1.2.1. SALARIÉ CADRE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU LE 31 DÉCEMBRE 2016

Salarié dont le contrat de travail est rompu le 31 décembre, qui perçoit son solde de tout compte lors de son départ. Il perçoit un complément de solde de tout compte en Janvier de l'année suivante.

Salaires total perçus du 1er janvier au 31/12/2016 = 45 000 euros

Tranche A retenue sur l'exercice 2016 = 38 616

Tranche B retenue sur l'exercice 2016 = 6 384

Somme perçue en janvier 2017 = 20 000

Tranche A rattachée à 2016 = 0

Tranche B rattachée à 2016 = 20 000

Cotisations 2017 = 20 000 x 16.44% (appelées à 20,55%)

20 000 x 0.35%

20 000 x 0.06%

20 000 x 2.20%

1.2.2. SALARIÉ CADRE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU LE 31 OCTOBRE 2016

Salarié dont le contrat de travail est rompu le 31 octobre, qui perçoit son solde de tout compte lors de son départ. Il perçoit un complément de solde de tout compte en décembre, et un nouveau complément en janvier de l'année suivante.

Salaires total perçus du 1er janvier au 31/10/2016 = 246 800 euros

Tranche A retenue du 01/01 au 31/10/2016 = 32 180

Tranche B retenue du 01/01 au 31/10/2016 = 96 540

Tranche C retenue du 01/01 au 31/10/2016 = 118 080

Somme perçue en décembre 2016 = 3 000

Tranche A rattachée à 2016 = 0

Tranche B rattachée à 2016 = 0

Tranche C rattachée à 2016 = 3 000

Cotisations 2016 = 3 000 x 16.44% (appelées à 20,55%)

3 000 x 0.35%

3 000 x 2,20% (AGFF TC)

Somme perçue en janvier 2017 = 20 000

Tranche A rattachée à 2016 = 0

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Tranche B rattachée à 2016 = 0
Tranche C rattachée à 2016 = 7 640

Cotisations 2017 = 7 640 x 16,44% (appelées à 20,55%)
7 640 x 0,35%
7 640 x 2,20% (AGFF TC)

1.2.3. SALARIÉ NON CADRE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU LE 31 DÉCEMBRE 2016

Salarié dont le contrat de travail est rompu le 31 décembre, qui perçoit son solde de tout compte lors de son départ. Il perçoit un complément de solde de tout compte en Janvier de l'année suivante.

Salaire total perçu du 1er janvier au 31/12/2016 = 45 000 euros
Tranche 1 retenue sur l'exercice 2016 = 38 616
Tranche 2 retenue sur l'exercice 2016 = 6 384

Somme perçue en janvier 2017 = 20 000

Tranche 1 rattachée à 2016 = 0
Tranche 2 rattachée à 2016 = 20 000

Cotisations 2017 = 20 000 x 16,20% (appelées à 20,25%)
20 000 x 2,20%

1.2.4. SALARIÉ NON CADRE DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU LE 31 OCTOBRE 2016

Salarié dont le contrat de travail est rompu le 31 octobre, qui perçoit son solde de tout compte lors de son départ. Il perçoit un complément de solde de tout compte en décembre, et un nouveau complément en janvier de l'année suivante.

Salaire total perçu du 1er janvier au 31/10/2016 = 30 000 euros
Tranche 1 retenue sur l'exercice 2016 = 30 000
Tranche 2 retenue sur l'exercice 2016 = 0

Cotisations 2016 = 30 000 x 6,20% (appelées à 7,75%)
30 000 x 2,00%

Somme perçue en décembre 2016 = 3 000

Tranche 1 rattachée à 2016 = 2 180
Tranche 2 rattachée à 2016 = 820

Cotisations 2016 = 2 180 x 6,20% (appelées à 7,75%)
2 180 x 2,00%
820 x 16,20% (appelées à 20,25%)
820 x 2,20%

Somme perçue en janvier 2017 = 75 000
Tranche 1 rattachée à 2016 = 0
Tranche 2 rattachée à 2016 = 63 540

Cotisations 2017 = 63 540 x 16.20% (appelées à 20,25%)
63 540 x 2.20%

1.3. SOMMES VERSÉES DE MANIÈRE ÉCHELONNÉE APRÈS LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Extrait de la circulaire Agirc-Arrco 2015-9-DRJ (point 2.2):

« Cela concerne notamment les indemnités de non concurrence.

L'indemnité versée à compter du 1er janvier 2016 est assujettie à cotisations de retraite complémentaire et continue d'être traitée comme un salaire d'activité.

Les assiettes et les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur la base des paramètres applicables à l'exercice de versement (plafond, assiette et taux de cotisations).

À chaque versement, il est procédé à une régularisation des plafonds et des cotisations pour tenir compte de l'ensemble de la rémunération perçue au cours de l'exercice pour un même employeur »

1.4. RAPPELS DE RÉMUNÉRATIONS VERSÉS À LA SUITE D'UNE DÉCISION DE JUSTICE

Extrait de la circulaire Agirc-Arrco 2015-9-DRJ (point 2.3) :

« La règle commune aux régimes Agirc et Arrco rappelée ci-après n'est pas modifiée.

En l'absence de rupture du contrat de travail, le rappel de salaires est ajouté aux rémunérations de l'exercice de versement dans les limites des assiettes Agirc et/ou Arrco de la dernière période d'emploi.

Lorsque le rappel est versé après la rupture du contrat de travail, le rappel de salaires est traité séparément dans la limite annuelle de 3 PSS pour un non cadre et de 8 PSS pour un cadre sans considération de la situation du participant (actif au titre d'une nouvelle entreprise, participant chômeur, malade,...).

Dans les deux cas, les assiettes et les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur la base des paramètres applicables à l'exercice de versement (assiettes, plafond et taux de cotisation). »

Attention :

NB : un rappel de salaire versé dans l'année N+1 du départ ne peut être déclaré en DSN que si le salarié a déjà fait l'objet d'une déclaration en DSN. Si le salarié n'a pas déjà été déclaré en DSN, le rappel de salaire ne pourra être traité de façon automatique par le GPS.

2. DÉCALAGE DE PAIE

Le Décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la Déclaration Sociale Nominative instaurant à compter du 1^{er} janvier 2018 le rattachement des cotisations nominatives à la période d'emploi, **les exemples ci-après ne s'appliquent qu'aux périodes d'emploi antérieures à décembre 2017.**

2.1. ENTREPRISE PRATIQUANT LE DÉCALAGE DE PAIE POUR L'ENSEMBLE DE SES SALARIÉS :

Mois d'activité : janvier
Versement du salaire : 05 février

Les salaires sont déclarés dans la DSN de Janvier, date limite de dépôt au 5 ou au 15 du mois de février.

Les salaires sont rattachés au mois principal déclaré, les cotisations sont rattachées au mois de versement des salaires.

DSN JANVIER		
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005	0101AAAA
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003	11
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0102AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	2802AAAA
Date de versement ⁽¹⁾	S21.G00.50.001	0502AAAA
Date de début de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.001	0101AAAA
Date de fin de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.002	3101AAAA
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	0102AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	2802AAAA

Les assiettes et cotisations Agirc-Arrco sont calculées sur la base des paramètres applicables au mois de versement des salaires (plafond, assiette et taux de cotisations).

DSN Décembre :

Mois principal déclaré :	Décembre N, salaires versés en janvier N+1
Période de rattachement (du paiement des cotisations) :	Janvier N+1
Date de versement (des salaires) :	Janvier N+1
Date de période de paie ⁽²⁾ :	Décembre N
Date de période de rattachement (des cotisations) :	Janvier N+1

Les cotisations Agirc-Arrco seront calculées sur la base du plafond de sécurité sociale Janvier N+1

⁽¹⁾ La date de versement (rubrique S21.G00.50.001) correspond à la date à laquelle le salaire est versé et non pas la date à laquelle le salarié perçoit sa paie

⁽²⁾ Les dates de période de paie correspondent au mois d'activité

2.2. ENTREPRISE NE PRATIQUANT LE DÉCALAGE DE PAIE QUE POUR UNE PARTIE DE SES SALARIÉS

Utilisation du fractionnement des déclarations

- ❖ Population sans décalage de paie – fraction 1/2

Mois d'activité : janvier
 Versement du salaire : 28 janvier

Les salaires sont déclarés dans la DSN de janvier, date limite de dépôt au 5 ou au 15 du mois de février

Les salaires sont rattachés au mois principal déclaré, les cotisations sont rattachées au mois de versement des salaires.

DSN JANVIER		
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005	0101AAAA
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003	12
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Date de versement ⁽¹⁾	S21.G00.50.001	2801AAAA
Date de début de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.001	0101AAAA
Date de fin de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.002	3101AAAA
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	3101AAAA

⁽¹⁾ La date de versement (rubrique S21.G00.50.001) correspond à la date à laquelle le salaire est versé et non pas la date à laquelle le salarié perçoit sa paie

⁽²⁾ Les dates de période de paie correspondent au mois d'activité

NB : La date limite de paiement des cotisations est fixée au 25 du mois qui suit la date de versement des salaires pour les entreprises mensualisées, au 25 du mois qui suit le dernier jour du trimestre civil pour les entreprises en versement trimestriel.

❖ Population **avec** décalage de paie – fraction 2/2

Mois d'activité : janvier

Versement du salaire : 4 février

Les salaires sont déclarés dans la DSN de janvier, date limite de dépôt au 15 du mois de février

Les salaires sont rattachés au mois principal déclaré, les cotisations sont rattachées au mois de versement des salaires.

DSN JANVIER		
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005	0101AAAA
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003	22
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0102AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	2802AAAA
Date de versement ⁽¹⁾	S21.G00.50.001	0402AAAA
Date de début de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.001	0101AAAA
Date de fin de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.002	3101AAAA
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	0102AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	2802AAAA

⁽¹⁾ La date de versement (rubrique S21.G00.50.001) correspond à la date à laquelle le salaire est versé et non pas la date à laquelle le salarié perçoit sa paie

⁽²⁾ Les dates de période de paie correspondent au mois d'activité

NB : La date limite de paiement des cotisations est fixée au 25 du mois qui suit la date de versement des salaires pour les entreprises mensualisées, au 25 du mois qui suit le dernier jour du trimestre civil pour les entreprises en versement trimestriel.

2.3. ENTREPRISE PRATIQUANT LE DÉCALAGE DE PAIE AVEC RATTACHEMENT À LA PÉRIODE D'ACTIVITÉ

RAPPEL :

Le décalage de paie avec rattachement à la période d'emploi est une dérogation accordée par l'Urssaf aux entreprises de 9 salariés au plus, sous condition :

- *« la paie doit être faite au plus tard le 15 du mois suivant celui auquel elle se rapporte,*
- *le rattachement doit être effectué de façon constante et non pas pour un mois ou une période donnée,*
- *l'entreprise doit effectuer une demande écrite avant le 31 janvier à l'[Urssaf](#) afin d'obtenir son accord.*

*La date limite des obligations est fixée trimestriellement à la fin du 1er mois du trimestre civil suivant.
Dans ce cas, les taux des cotisations et contributions ainsi que le plafond en vigueur au moment de la période de travail de référence s'appliquent. »
Les entreprises de plus de 9 salariés ne sont plus autorisées à bénéficier de cette dérogation depuis 2009.*

Mois d'activité : janvier
Versement du salaire : 05 février

Les salaires sont déclarés dans la DSN de Janvier, date limite de dépôt au 15 du mois de février.

Les salaires sont rattachés au mois principal déclaré, les cotisations sont rattachées au mois de versement des salaires.

DSN JANVIER		
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005	0101AAAA
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003	11
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Date de versement ⁽¹⁾	S21.G00.50.001	0502AAAA
Date de début de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.001	0101AAAA
Date de fin de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.002	3101AAAA
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	3101AAAA

⁽¹⁾ La date de versement (rubrique S21.G00.50.001) correspond à la date à laquelle le salaire est versé et non pas la date à laquelle le salarié perçoit sa paie

⁽²⁾ Les dates de période de paie correspondent au mois d'activité

NB : La date limite de paiement des cotisations est fixée au 25 du mois qui suit la date de versement des salaires pour les entreprises mensualisées, au 25 du mois qui suit le dernier jour du trimestre civil pour les entreprises en versement trimestriel.

2.4. ENTREPRISES PRATIQUANT L'ABANDON DU DÉCALAGE DE PAIE POUR LA PAIE DU MOIS DE DÉCEMBRE

Mois d'activité : novembre
Versement du salaire : 05 décembre

Les salaires sont déclarés dans la DSN de Novembre, date limite de dépôt au 15 du mois de décembre.

Les salaires sont rattachés au mois principal déclaré, les cotisations sont rattachées au mois de versement des salaires.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

DSN NOVEMBRE		
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005	0111AAAA
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003	11
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0112AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3112AAAA
Date de versement ⁽¹⁾	S21.G00.50.001	0512AAAA
Date de début de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.001	0111AAAA
Date de fin de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.002	3011AAAA
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	0112AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	3112AAAA

⁽¹⁾ La date de versement (rubrique S21.G00.50.001) correspond à la date à laquelle le salaire est versé et non pas la date à laquelle le salarié perçoit sa paie

⁽²⁾ Les dates de période de paie correspondent au mois d'activité

NB : La date limite de paiement des cotisations est fixée au 25 du mois qui suit la date de versement des salaires pour les entreprises mensualisées, au 25 du mois qui suit le dernier jour du trimestre civil pour les entreprises en versement trimestriel.

Mois d'activité : décembre

Versement du salaire : 25 décembre

Les salaires sont déclarés dans la DSN de Décembre, date limite de dépôt au 05 du mois de janvier (*consigne Urssaf*)

Les salaires sont rattachés au mois principal déclaré, les cotisations sont rattachées au mois de versement des salaires.

DSN DÉCEMBRE		
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005	0112AAAA
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003	11
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0112AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3112AAAA
Date de versement ⁽¹⁾	S21.G00.50.001	2512AAAA
Date de début de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.001	0112AAAA
Date de fin de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.002	3112AAAA
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	0112AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	3112AAAA

⁽¹⁾ La date de versement (rubrique S21.G00.50.001) correspond à la date à laquelle le salaire est versé et non pas la date à laquelle le salarié perçoit sa paie

⁽²⁾ Les dates de période de paie correspondent au mois d'activité

NB : La date limite de paiement des cotisations est fixée au 25 du mois qui suit la date de versement des salaires pour les entreprises mensualisées, au 25 du mois qui suit le dernier jour du trimestre civil pour les entreprises en versement trimestriel.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Mois d'activité : janvier

Versement du salaire : 05 février

Les salaires sont déclarés dans la DSN de Janvier, date limite de dépôt au 15 du mois de février.

Les salaires sont rattachés au mois principal déclaré, les cotisations sont rattachées au mois de versement des salaires.

DSN JANVIER		
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005	0101AAAA
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003	11
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0102AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	2802AAAA
Date de versement ⁽¹⁾	S21.G00.50.001	0502AAAA
Date de début de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.001	0101AAAA
Date de fin de période de paie ⁽²⁾	S21.G00.51.002	3101AAAA
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	0102AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	2802AAAA

⁽¹⁾ La date de versement (rubrique S21.G00.50.001) correspond à la date à laquelle le salaire est versé et non pas la date à laquelle le salarié perçoit sa paie

⁽²⁾ Les dates de période de paie correspondent au mois d'activité

NB : La date limite de paiement des cotisations est fixée au 25 du mois qui suit la date de versement des salaires pour les entreprises mensualisées, au 25 du mois qui suit le dernier jour du trimestre civil pour les entreprises en versement trimestriel.

3. UTILISATION DES BLOCS 78/79/81

Il n'est pas demandé de tranches B/C ou 2 dans la DSN, comme il n'était pas demandé de tranches B/C ou 2 en DADS-U.

C'est la retraite complémentaire qui déterminera les tranches B/C et tranche 2, à partir des bases assujetties.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter ces consignes déclaratives.
Elles permettent de respecter l'esprit de la DSN qui vise à utiliser des données identiques quand la réglementation le prévoit.

Les bases exceptionnelles ne sont à utiliser que dans des cas spécifiques, identifiés dans l'Annexe 1 du présent document.
Des contrôles de l'utilisation de ces bases pourront être pratiqués. Leur utilisation sans justification pourra provoquer des redressements de cotisations dans les entreprises pour lesquelles les consignes n'auraient pas été respectées.

3.1. Bloc S21.G00.78

Les cotisations Agirc-Arrco sont calculées à partir des bases assujetties S21.G00.78 déclarées pour chaque individu.

Pour pouvoir calculer les cotisations dues pour chaque individu relevant de la retraite complémentaire, les bases assujetties doivent tenir compte des changements de situation professionnelle (*contrat actif, suspendu, passage de non cadre à cadre, passage de temps plein à temps partiel, et vice-versa, régularisation de salaires sur mois antérieurs.....*)

En effet, chaque changement de situation impactant le calcul des cotisations dues doit se retrouver dans les bases de salaires soumises à cotisations.

Il est donc nécessaire en cas de changement en cours de mois de ventiler les bases assujetties par périodes afin de permettre un calcul correspondant à la situation exacte du salarié.
(Fiche pratique « changement de de situation en cours de mois » en ligne : <http://www.agirc-arrco.fr/entreprises/espace-specialistes-de-la-paie/dsn-documents-techniques/>)

Ces bases assujetties sont, pour certaines d'entr'elles, communes à plusieurs organismes.

Les bases assujetties utilisées par la retraite complémentaire Agirc-Arrco sont les suivantes :

- 02 - Assiette brute plafonnée
- 03 - Assiette brute déplafonnée
- 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de sécurité sociale
- 22 - Base brute spécifique
- 23 - Base exceptionnelle Agirc -Arrco
- 24 - Base plafonnée spécifique
- 25 - Assiette de contribution libératoire
- 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco
- 45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco

À noter : Les rubriques S21.G00.78.001, codes 02 (Assiette brute plafonnée), 03 (Assiette brute déplafonnée) et 11 (Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale) sont communes à l'Urssaf et à l'Agirc-Arrco.

L'assiette brute plafonnée correspond à la tranche 1/A à retenir.

L'**assiette brute dé plafonnée** correspond au montant du salaire brut soumis à cotisation au régime de base.

La **base forfaitaire** est utilisée pour le calcul des cotisations dès lors qu'elle est déclarée pour un individu, sauf dans les cas précisés dans l'Annexe 1 du présent document, pour lesquels les cotisations Agirc-Arrco sont calculées sur les salaires réels.

L'**assiette de contribution libératoire** est utilisée pour déclarer le montant des sommes versées par un tiers, sur la partie excédent 1,5 smic mensuel, dans la limite d'une T1/T2 annuelle(s).

La **base spécifique** attendue représente le salaire "fictif" soumis à cotisations, lorsque des accords d'entreprises ont été signés avec les salariés (accords leur permettant de cotiser sur les salaires qui auraient été perçus s'ils avaient continué normalement leur activité

→ La base spécifique s'ajoutera aux salaires réels perçus par les salariés au titre de leur activité "travaillée", déclarés en base assujettie 03 - Assiette brute dé plafonnée et 02 - Assiette brute plafonnée

Le calcul des points de retraite s'effectue d'une part au titre du salaire perçu, et d'autre part au titre de l'accord signé dans l'entreprise

La **base exceptionnelle** est à utiliser dans le cas où les bases de cotisations ne sont pas identiques à celles déclarées à l'Urssaf (03 - Assiette brute dé plafonnée et 02 - Assiette brute plafonnée).

→ La base exceptionnelle se substituera à la base réelle, le cas échéant.

Exemple : Expatriés qui ne cotisent pas à l'Urssaf pour le régime de base, mais à la Caisse des Français de l'Étranger.

L'entreprise ne cotisant pas à l'Urssaf, l'assiette brute dé plafonnée est égale à 0, les salaires soumis à cotisations retraite complémentaire Agirc Arrco sont déclarés en 23 - Base exceptionnelle et en 43 - Base plafonnée exceptionnelle.

À noter : en cas de régularisation les bases assujetties doivent être rattachées à leur période d'afférence.

3.2. Bloc S21.G00.79

L'utilisation du type de composant de base assujettie **S21.G00.79.001 (03 - Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite)** est réservée au cas où l'employeur prend en charge la cotisation au-delà de ce qu'indique la réglementation Agirc Arrco. La part supplémentaire de cotisation ainsi prise en charge par l'employeur doit être déclarée en DSN dans le bloc 79 (rubrique S21.G00.79.001, code 03).

Le montant de la contribution patronale à des régimes complémentaires de retraite doit être intégré à l'assiette brute dé plafonnée (S21.G00.78.001 code 03, ou le cas échéant, à la base brute exceptionnelle S21.G00.78.001 code 23) puisque soumis à cotisations au régime de base depuis le 1^{er} janvier 2006.

Pour éviter d'entrer dans un mécanisme de cotisations de retraite complémentaire sur cotisations de retraite complémentaire, cette contribution est exclue de l'assiette des cotisations des régimes Agirc Arrco. Ainsi, le montant renseigné en S21.G00.79.004 doit être déduit de l'assiette brute dé plafonnée (S21.G00.78.001, code 03), ou le cas échéant de la base brute exceptionnelle (S21.G00.78.001, code 23) lors du calcul des cotisations individuelles Agirc-Arrco.

À contrario, les contributions patronales de retraite supplémentaire et les cotisations de prévoyance, sont réintégrées à l'assiette brute dé plafonnée (S21.G00.78.001 code 03, ou le cas échéant, à la base brute exceptionnelle S21.G00.78.001 code 23) et sont soumises à cotisations tant au régime de base qu'à la retraite complémentaire Agirc Arrco.

Cf. page 80 l'extrait du Guide réglementaire Agirc Arrco et la Circulaire Agirc-Arrco 2009-8-DRE

Accord du 8 décembre 1961 (Arrco)

Article 15

Répartition des cotisations

Les cotisations sont réparties à raison de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié (1) sauf

- pour les entreprises visées par une convention ou un accord collectif de branche, antérieur au 25 avril 1996, prévoyant une répartition différente,
- et pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1999 et souhaitant conserver la répartition applicable au 31 décembre 1998.

Une entreprise, issue de la transformation de plusieurs entreprises appliquant une répartition différente, peut, par dérogation aux dispositions ci-dessus, et en accord avec son personnel, conserver la répartition qui était appliquée dans l'entreprise, partie à l'opération, dont l'effectif de cotisants est le plus important.

Les entreprises entrant dans les conditions dérogatoires de l'Article 15 ne sont pas concernées par l'utilisation du type de composant de base assujettie S21.G00.79.001 (03 - Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite).

Exemple :

Répartition des cotisations entre employeur et salarié :

- Agirc TB : taux global 20,55% - part patronale 12,75% - part salariale 7,80%
- L'employeur prend à sa charge sur la retraite TB 2,85% en plus de ce que prévoit la réglementation Agirc Arrco :

Taux part patronale	15,60% (12,75% + 2,85%)		Plafond SS	3 218
Taux part salariale	4,95%		Salaire brut	4 718
			TB	1 500

Cotisation retraite TB :

Cotisation patronale (part réglementaire) :	1 500 x 12,75%	=		191,25
Cotisation patronale (part supérieure au réglementaire) :	1 500 x 2,85%	=		42,75
Cotisation salariale :	1 500 x 4,95%	=		74,25

S21.G00.78.001 – '02' Assiette brute plafonnée	=	3 218		
S21.G00.81.001 – '63' Montant de cotisation Arrco	=	313,76		[(3 218 x 7,75%) + (3 218 x 2%)]
S21.G00.78.001 – '03' Assiette brute déplafonnée	=	4 760,75		4 718 + 42,75
S21.G00.79.001 – '03' Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite	=	42,75		
S21.G00.81.001 – '64' Montant de cotisation Agirc	=	360,59		[(1 500 x 20,55%) + (1 500 x 2,20%) + (4 718 x 0,06%) + (4 718 x 0,35%)]

3.3. Bloc S21.G00.81

Les cotisations calculées pour chaque individu doivent être ventilées par régime, S21.G00.81.001 code 063 pour les cotisations Arrco, S21.G00.81.001 code 064 pour les cotisations Agirc.

Chaque bloc "Cotisation individuelle" est rattaché à un bloc "Base assujettie" auquel sont éventuellement rattachés un bloc "Composant de base assujettie".

- La rubrique S21.G00.81.001 code 063 regroupe les cotisations Arrco Retraite T1/T2/TA, Agff T1/T2/TA
- La rubrique S21.G00.81.001 code 064 regroupe les cotisations Agirc Retraite TB/TC, l'Agff TB/TC, l'Apec TA/TB, la CET, et le cas échéant la GMP

En cas d'utilisation de plusieurs blocs S21.G00.78 pour l'Agirc Arrco, il est préconisé de rattacher des blocs S21.G00.81 pour chacun de ces blocs.

Exemples :

EN CAS DE DÉCLARATION D'UN BLOC "BASE ASSUJETTIE" DONT LA RUBRIQUE "S21.G00.78.001" EST VALORISÉE À "11 - BASE FORFAITAIRE SOUMISE AUX COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE" :

- positionner les cotisations Arrco dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 063) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 11
- positionner les cotisations Agirc dues pour les apprentis cadres ou Art 36 sur les salaires réellement perçus dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 064) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 03

EN CAS DE DÉCLARATION :

D'UN BLOC "BASE ASSUJETTIE" DONT LA RUBRIQUE "S21.G00.78.001" EST VALORISÉE À "02 - ASSIETTE BRUTE PLAFONNÉE"

D'UN BLOC "BASE ASSUJETTIE" DONT LA RUBRIQUE "S21.G00.78.001" EST VALORISÉE À "03 - ASSIETTE BRUTE DÉPLAFONNÉE"

- positionner les cotisations Arrco dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 063) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 02
- positionner les cotisations Agirc dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 064) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 03

En effet, les cotisations Arrco (rubrique S21.G00.81.001, code 063) sont calculées sur le salaire Tranche 1/TA, alors que les cotisations Agirc (rubrique S21.G00.81.001, code 064) sont calculées non seulement sur le salaire qui dépasse le plafond de la sécurité sociale, mais également sur le plafond TA pour les cotisations Apec et CET. De même, la GMP est due au régime Agirc (rubrique S21.G00.81.001, code 064)

NB : pour un salarié non cadre dont le salaire est supérieur au plafond de sécurité sociale, les cotisations calculées sur la T2, et dues également au titre de l'Arrco (rubrique S21.G00.81.001, code 063), peuvent être positionnées en totalité sous la rubrique S21.G00.78.001 **code 02 - Assiette brute plafonnée**.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

EN CAS DE DÉCLARATION D'UN BLOC "BASE ASSUJETTIE" DONT LA RUBRIQUE "S21.G00.78.001" EST VALORISÉE À "25 - ASSIETTE DE CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE" :

→ positionner les cotisations Arrco dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 063) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 25

EN CAS DE DÉCLARATION :

D'UN BLOC "BASE ASSUJETTIE" DONT LA RUBRIQUE "S21.G00.78.001" EST VALORISÉE À "02 - ASSIETTE BRUTE PLAFONNÉE"

D'UN BLOC "BASE ASSUJETTIE" DONT LA RUBRIQUE "S21.G00.78.001" EST VALORISÉE À "03 - ASSIETTE BRUTE DÉPLAFONNÉE"

ET

D'UN BLOC "BASE ASSUJETTIE" DONT LA RUBRIQUE "S21.G00.78.001" EST VALORISÉE À "24 - BASE PLAFONNÉE SPÉCIFIQUE AGIRC ARRCO"

D'UN BLOC "BASE ASSUJETTIE" DONT LA RUBRIQUE "S21.G00.78.001" EST VALORISÉE À "22 - BASE BRUTE SPÉCIFIQUE AGIRC ARRCO"

(Cf. ANNEXE 1 DU PRÉSENT DOCUMENT)

→ positionner les cotisations Arrco dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 063) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 02

→ positionner les cotisations Agirc dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 064) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 03 et

→ positionner les cotisations Arrco dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 063) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 24

→ positionner les cotisations Agirc dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 064) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 22

NB : pour un salarié non cadre dont le salaire est supérieur au plafond de sécurité sociale, les cotisations calculées sur la T2 et dues également au titre de l'Arrco (rubrique S21.G00.81.001, code 063) peuvent être positionnées en totalité sous la rubrique S21.G00.78.001 code **02 - Assiette brute plafonnée** pour la cotisation sur le salaire réel, et code **24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco** pour la cotisation sur le salaire "fictif".

EN CAS DE DÉCLARATION :

D'UN BLOC "BASE ASSUJETTIE" DONT LA RUBRIQUE "S21.G00.78.001" EST VALORISÉE À "43 - BASE PLAFONNÉE EXCEPTIONNELLE AGIRC ARRCO"

D'UN BLOC "BASE ASSUJETTIE" DONT LA RUBRIQUE "S21.G00.78.001" EST VALORISÉE À "23 - BASE EXCEPTIONNELLE (AGIRC ARRCO)"

(Cf. ANNEXE 1 DU PRÉSENT DOCUMENT)

→ positionner les cotisations Arrco dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 063) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 43

→ positionner les cotisations Agirc dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 064) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 23

NB : pour un salarié non cadre dont le salaire est supérieur au plafond de sécurité sociale, les cotisations calculées sur la T2 et dues également au titre de l'Arrco (rubrique S21.G00.81.001, code 063) peuvent être positionnées en totalité sous la rubrique S21.G00.78.001 code **43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco**.

À noter : La structure du message DSN prévoit qu'un bloc S21.G00.81 soit positionné sous le bloc S21.G00.78 dont il dépend. Bien que cela ne facilite pas la compréhension, il est toutefois possible de ne déclarer qu'un seul bloc S21.G00.81 global des cotisations Arrco et qu'un seul bloc global des cotisations Agirc.

"AIDE AU REMPLISSAGE"

Structure S10

Entête

N° Rubrique	Nom Rubrique
S10.G00.00	Envoi
<i>S10.G00.00.001</i>	Nom du logiciel utilisé
<i>S10.G00.00.002</i>	Nom de l'éditeur
<i>S10.G00.00.003</i>	Numéro de version du logiciel utilisé
<i>S10.G00.00.004</i>	Code de conformité en pré-contrôle
<i>S10.G00.00.005</i>	Code envoi du fichier d'essai ou réel
<i>S10.G00.00.006</i>	Numéro de version de la norme utilisée
<i>S10.G00.00.007</i>	Point de dépôt
<i>S10.G00.00.008</i>	Type de l'envoi
S10.G00.01	Émetteur
<i>S10.G00.01.001</i>	Siren de l'émetteur de l'envoi
<i>S10.G00.01.002</i>	Nic de l'émetteur de l'envoi
<i>S10.G00.01.003</i>	Nom ou raison sociale de l'émetteur
<i>S10.G00.01.004</i>	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
<i>S10.G00.01.005</i>	Code postal
<i>S10.G00.01.006</i>	Localité
<i>S10.G00.01.007</i>	Code pays
<i>S10.G00.01.008</i>	Code de distribution à l'étranger
<i>S10.G00.01.009</i>	Complément de la localisation de la construction
<i>S10.G00.01.010</i>	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S10.G00.02	Contact Émetteur
<i>S10.G00.02.001</i>	Code civilité
<i>S10.G00.02.002</i>	Nom et prénom de la personne à contacter
<i>S10.G00.02.004</i>	Adresse mél du contact émetteur
<i>S10.G00.02.005</i>	Adresse téléphonique
<i>S10.G00.02.006</i>	Adresse fax

Envoi

S10.G00.00

Nom du logiciel utilisé S10.G00.00.001

Logiciel utilisé pour établir les déclarations.

L'alimentation systématique de cette rubrique est obligatoire pour faciliter le dialogue avec les éditeurs et les émetteurs en cas d'anomalie détectée par les récepteurs.

Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.

Nom de l'éditeur S10.G00.00.002

Nom de l'éditeur du logiciel de paie utilisé.

Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.

Numéro de version du logiciel utilisé S10.G00.00.003

Numéro de la version du logiciel de paie utilisé.

Code de conformité en pré-contrôle S10.G00.00.004

Code envoi du fichier d'essai ou réel S10.G00.00.005

Les fichiers d'essai sont recommandés lors des premiers échanges avec un des services DSN proposés

Numéro de version de la norme utilisée S10.G00.00.006

P03V01 - Phase 3 Version 1

Point de dépôt S10.G00.00.007

01 - Net-entreprises

02 - MSA

Type de l'envoi S10.G00.00.008

01 - envoi normal

02 - envoi néant

Émetteur

S10.G00.01

Siren de l'émetteur de l'envoi S10.G00.01.001

Identifiant de l'entreprise ayant élaboré le présent envoi.

Dans le cas d'un tiers déclarant ou d'un concentrateur, c'est l'identifiant SIREN de ce tiers qui doit figurer ici.

Attention : cette mention n'est pas exploitée vis-à-vis de l'autorisation de déposer une DSN ; pour ce dépôt il convient que l'acteur déposant la DSN sur le site de net entreprises (<http://www.net-entreprises.fr/>) ou de la MSA (<http://www.msa.fr>) soit inscrit comme administrateur sur le site et ait validé la charte

Nic de l'émetteur de l'envoi S10.G00.01.002

Identifiant établissement (Numéro Interne de Classement).

Un identifiant à zéro n'est pas admis.

Nom ou raison sociale de l'émetteur S10.G00.01.003

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S10.G00.01.004

Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.

En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

Code postal S10.G00.01.005

Donnée d'organisation de la distribution postale, à utiliser telle que définie dans le fichier Hexaposte

Localité S10.G00.01.006

Code pays S10.G00.01.007

Nom du pays (territoire d'un état) exprimé sous la forme d'un code.

Code de distribution à l'étranger S10.G00.01.008

Mention complémentaire pour les adresses ne relevant du système postal français

Complément de la localisation de la construction S10.G00.01.009

Service de distribution, complément de localisation de la voie S10.G00.01.010

Contact Émetteur

S10.G00.02

Code civilité S10.G00.02.001

01 - monsieur
02 – madame

Nom et prénom de la personne à contacter S10.G00.02.002

Nom, prénom de l'agent de l'émetteur pouvant donner des précisions sur cet envoi.

Adresse mél du contact émetteur S10.G00.02.004

IMPORTANT : Cette adresse sera utilisée dans le cadre des contacts en lien avec vos déclarations actuelles et à venir.

Adresse téléphonique S10.G00.02.005

Adresse fax S10.G00.02.006

Si souhaité par le contact.

Structure S20 Déclaration

N° Rubrique	Nom Rubrique
S20.G00.05	Déclaration
<i>S20.G00.05.001</i>	Nature de la déclaration
<i>S20.G00.05.002</i>	Type de la déclaration
<i>S20.G00.05.003</i>	Numéro de fraction de déclaration
<i>S20.G00.05.004</i>	Numéro d'ordre de la déclaration
<i>S20.G00.05.005</i>	Date du mois principal déclaré
S20.G00.05.006	Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée
<i>S20.G00.05.007</i>	Date de constitution du fichier
<i>S20.G00.05.008</i>	Champ de la déclaration
<i>S20.G00.05.009</i>	Identifiant métier
<i>S20.G00.05.010</i>	Devise de la déclaration
S20.G00.07	Contact chez le déclaré
<i>S20.G00.07.001</i>	Nom et prénom du contact
<i>S20.G00.07.002</i>	Adresse téléphonique
<i>S20.G00.07.003</i>	Adresse mél du contact
<i>S20.G00.07.004</i>	Type
S20.G00.08	Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « néant »
<i>S20.G00.08.001</i>	Code caisse

NB : les rubriques en rouge sur fond gris ne sont pas communiquées à l'Agirc Arrco

Déclaration

S20.G00.05

Nature de la déclaration S20.G00.05.001

01 - DSN Mensuelle

Type de la déclaration S20.G00.05.002

01 - déclaration normale
02 - déclaration normale néant
03 - déclaration annule et remplace intégral
04 - déclaration annule
05 - annule et remplace néant

Numéro de fraction de déclaration S20.G00.05.003

Le numéro de fraction de la déclaration est exprimé par 'nd' avec :

n = numéro de la fraction

d = nombre total de fractions

n doit être inférieur ou égal à d

Pour un même établissement le nombre d (nombre total de fractions) doit rester constant.

L'établissement s'engage à produire ou à faire produire l'ensemble des fractions annoncées.

Exemples:

12 : fraction 1/2 dirigeants,

22 : fraction 2/2 cadres et salariés.

Pour une entreprise non fractionnée mettre 11.

Numéro d'ordre de la déclaration S20.G00.05.004

Pour une Mensuelle, ce numéro est remis à zéro à chaque premier jour de mois civil.

Date du mois principal déclaré S20.G00.05.005

Il s'agit du premier jour du mois civil au titre duquel est établie la paie, hors éventuels rappels.

Cette date doit être renseignée au premier jour du mois (sous la forme 01mmaaaa).

Date de constitution du fichier S20.G00.05.007

Champ de la déclaration S20.G00.05.008

Pour les entreprises mixtes, cette rubrique doit être renseignée de la valeur 02 ou de la valeur 03 en concordance avec le régime de protection sociale des salariés déclarés. Toutes les autres entreprises non mixtes doivent renseigner cette rubrique avec la valeur 01.

01 - déclaration totale

02 - déclaration partielle régime agricole

03 - déclaration partielle régime général

Identifiant métier S20.G00.05.009

Cette rubrique vous permet de renseigner un identifiant métier de déclaration qui pourra être utilisé en cas de contact direct avec un OPS

Devise de la déclaration S20.G00.05.010

La devise choisie s'applique à tous les montants présents dans la déclaration

01 - euro

02 - franc Pacifique

Contact chez le déclaré

S20.G00.07

Nom et prénom du contact S20.G00.07.001

Adresse téléphonique S20.G00.07.002

Adresse mél du contact S20.G00.07.003

Type S20.G00.07.004

Plusieurs contacts peuvent être déclarés dans cette rubrique, si les interlocuteurs sont différents selon les organismes destinataires.

Pour l'Agirc-Arrco :
Pour Congés spectacles (Audiens)

05 - Contact chez le déclaré pour le recouvrement des cotisations (retraite complémentaire et autres)

Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « néant » **S20.G00.08**

Code caisse *S20.G00.08.001*

Pour l'Agirc-Arrco, le numéro de la caisse destinataire de la DSN sans salarié affilié est le code **88**

Pour Congés Spectacles, le numéro de la caisse destinataire de la DSN sans salarié affilié est le code **97**

Structure S21

Données paie et RH

NB : les rubriques en rouge sur fond gris ne sont pas communiquées à l'Agirc Arrco

N° Rubrique	Nom Rubrique
S21.G00.06	Entreprise
S21.G00.06.001	SIREN
S21.G00.06.002	NIC du siège
S21.G00.06.003	Code APEN
S21.G00.06.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S21.G00.06.005	Code postal
S21.G00.06.006	Localité
S21.G00.06.007	Complément de la localisation de la construction
S21.G00.06.008	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S21.G00.06.009	Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre
S21.G00.06.010	Code pays
S21.G00.06.011	Code de distribution à l'étranger
S21.G00.06.012	Implantation de l'entreprise
S21.G00.06.013	Date de début de la période de référence (CVAE)
S21.G00.06.014	Date de fin de la période de référence (CVAE)
S21.G00.11	Établissement
s21.G00.11.001	NIC
s21.G00.11.002	Code APET
s21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
s21.G00.11.004	Code postal
s21.G00.11.005	Localité
s21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction
s21.G00.11.007	Service de distribution, complément de localisation de la voie
s21.G00.11.008	Effectif de fin de période déclarée de l'établissement
s21.G00.11.009	Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés
s21.G00.11.015	Code pays
s21.G00.11.016	Code de distribution à l'étranger
s21.G00.11.017	Nature juridique de l'employeur
s21.G00.11.018	Date de clôture de l'exercice comptable
s21.G00.11.019	Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA
s21.G00.11.020	Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA
S21.G00.15	Adhésion Prévoyance
S21.G00.15.001	Référence du contrat de Prévoyance
S21.G00.15.002	Code organisme de Prévoyance
S21.G00.15.003	Code délégataire de gestion
S21.G00.15.004	Personnel couvert
S21.G00.15.005	Identifiant technique Adhésion
S21.G00.16	Changements destinataire Adhésion Prévoyance
S21.G00.16.001	Date de la modification
S21.G00.16.002	Ancien Code organisme de Prévoyance
S21.G00.16.003	Ancien Code délégataire de gestion
S21.G00.20	Versement organisme de protection sociale
S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale
S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations
S21.G00.20.003	BIC
S21.G00.20.004	IBAN
S21.G00.20.005	Montant du versement
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.20.008	Code délégataire de gestion
S21.G00.20.010	Mode de paiement
S21.G00.20.011	Date de paiement
S21.G00.20.012	SIRET Payeur

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

NB : les rubriques en rouge sur fond gris ne sont pas communiquées à l'Agirc Arrco

S21.G00.22	Bordereau de cotisation due
S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale
S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations
S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.22.005	Montant total de cotisations
S21.G00.23	Cotisation agrégée
S21.G00.23.001	Code de cotisation
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette
S21.G00.23.003	Taux de cotisation
S21.G00.23.004	Montant d'assiette
S21.G00.23.005	Montant de cotisation
S21.G00.23.006	Code INSEE commune
S21.G00.30	Individu
S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire
S21.G00.30.002	Nom de famille
S21.G00.30.003	Nom d'usage
S21.G00.30.004	Prénoms
S21.G00.30.005	Sexe
S21.G00.30.006	Date de naissance
S21.G00.30.007	Lieu de naissance
S21.G00.30.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S21.G00.30.009	Code postal
S21.G00.30.010	Localité
S21.G00.30.011	Code pays
S21.G00.30.012	Code de distribution à l'étranger
S21.G00.30.013	Codification UE
S21.G00.30.014	Code département de naissance
S21.G00.30.015	Code pays de naissance
S21.G00.30.016	Complément de la localisation de la construction
S21.G00.30.017	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S21.G00.30.018	Adresse mél
S21.G00.30.019	Matricule de l'individu dans l'entreprise
S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire
S21.G00.30.021	Nombre d'enfants à charge
S21.G00.30.022	Statut à l'étranger au sens fiscal
S21.G00.30.023	Embauche
S21.G00.31	Changements Individu
S21.G00.31.001	Date de la modification
S21.G00.31.008	Ancien NIR
S21.G00.31.009	Ancien Nom de famille
S21.G00.31.010	Anciens Prénoms
S21.G00.31.011	Ancienne Date de naissance
S21.G00.34	Pénibilité
S21.G00.34.001	Facteur d'exposition
S21.G00.34.002	Numéro du contrat
S21.G00.34.003	Année de rattachement
S21.G00.40	Contrat (contrat de travail, convention, mandat)
S21.G00.40.001	Date de début du contrat
S21.G00.40.002	Statut du salarié (conventionnel)
S21.G00.40.003	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire
S21.G00.40.004	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE
S21.G00.40.006	Libellé de l'emploi
S21.G00.40.007	Nature du contrat
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel
S21.G00.40.009	Numéro du contrat
S21.G00.40.010	Date de fin prévisionnelle du contrat
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail
S21.G00.40.012	Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

NB : les rubriques en rouge sur fond gris ne sont pas communiquées à l'Agirc Arrco

S21.G00.40.013	Quotité de travail du contrat
S21.G00.40.014	Modalité d'exercice du temps de travail
S21.G00.40.016	Complément de base au régime obligatoire
S21.G00.40.017	Code convention collective applicable
S21.G00.40.018	Code régime de base risque maladie
S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail
S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse
S21.G00.40.021	Motif de recours
S21.G00.40.022	Code caisse professionnelle de congés payés
S21.G00.40.023	Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels
S21.G00.40.024	Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale
S21.G00.40.025	Motif d'exclusion DSN
S21.G00.40.026	Statut d'emploi du salarié
S21.G00.40.027	Code affectation Assurance chômage
S21.G00.40.028	Numéro interne employeur public
S21.G00.40.029	Type de gestion de l'Assurance chômage
S21.G00.40.030	Date d'adhésion
S21.G00.40.032	Date d'effet de la convention de gestion
S21.G00.40.031	Date de dénonciation
S21.G00.40.033	Numéro de convention de gestion
S21.G00.40.035	Code déléataire du risque maladie
S21.G00.40.036	Code emplois multiples
S21.G00.40.037	Code employeurs multiples
S21.G00.40.038	Code métier
S21.G00.40.039	Code régime de base risque accident du travail
S21.G00.40.040	Code risque accident du travail
S21.G00.40.041	Positionnement dans la convention collective
S21.G00.40.042	Code statut catégoriel APECITA
S21.G00.40.043	Taux de cotisation accident du travail
S21.G00.40.044	Salarié à temps partiel cotisant à temps plein
S21.G00.40.045	Rémunération au pourboire
S21.G00.40.046	SIRET Établissement utilisateur
S21.G00.40.047	Numéro de certification sociale
S21.G00.40.048	Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant »
S21.G00.40.049	Numéro de licence entrepreneur spectacle
S21.G00.40.050	Numéro objet spectacle
S21.G00.40.051	Statut organisateur spectacle
S21.G00.41	Changements Contrat
S21.G00.41.001	Date de la modification
S21.G00.41.002	Ancien Statut du salarié (conventionnel)
S21.G00.41.003	Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire
S21.G00.41.004	Ancienne Nature du contrat
S21.G00.41.005	Ancien dispositif de politique publique et conventionnel
S21.G00.41.006	Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail
S21.G00.41.007	Ancienne Quotité de travail du contrat
S21.G00.41.008	Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail
S21.G00.41.010	Ancien Complément de base au régime obligatoire
S21.G00.41.011	Ancien Code convention collective applicable
S21.G00.41.012	SIRET ancien établissement d'affectation
S21.G00.41.013	Ancien Identifiant du lieu de travail
S21.G00.41.014	Ancien Numéro du contrat
S21.G00.41.016	Ancien Motif de recours
S21.G00.41.017	Ancien Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels
S21.G00.41.018	Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale
S21.G00.41.019	Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)
S21.G00.41.020	Ancien Code complément PCS-ESE
S21.G00.41.021	Ancienne Date de début du contrat
S21.G00.41.022	Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié
S21.G00.41.023	Ancien Code caisse professionnelle de congés payés
S21.G00.41.024	Ancien Code risque accident du travail
S21.G00.41.025	Ancien Code statut catégoriel APECITA

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

NB : les rubriques en rouge sur fond gris ne sont pas communiquées à l'Agirc Arrco

S21.G00.41.027	Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie
S21.G00.42	Affectation fiscale
S21.G00.42.001	NIC fiscal
S21.G00.42.003	Effectif
S21.G00.42.004	Code INSEE commune
S21.G00.42.005	Type de personnel
S21.G00.42.006	Millésime
S21.G00.44	Assujettissement fiscal
S21.G00.44.001	Code taxe
S21.G00.44.002	Montant
S21.G00.44.003	Millésime de rattachement
S21.G00.50	Versement individu
S21.G00.50.001	Date de versement
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale
S21.G00.50.003	Numéro de versement
S21.G00.50.004	Montant net versé
S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle
S21.G00.50.006	Taux de prélèvement à la source
S21.G00.50.007	Type de taux de prélèvement à la source
S21.G00.50.008	Identifiant du taux prélèvement à la source
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source
S21.G00.51	Rémunération
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie
S21.G00.51.010	Numéro du contrat
S21.G00.51.011	Type
S21.G00.51.012	Nombre d'heures
S21.G00.51.013	Montant
S21.G00.52	Prime, gratification et indemnité
S21.G00.52.001	Type
S21.G00.52.002	Montant
S21.G00.52.003	Date de début de la période de rattachement
S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement
S21.G00.52.006	Numéro du contrat
S21.G00.52.007	Date de versement d'origine
S21.G00.53	Activité
S21.G00.53.001	Type
S21.G00.53.002	Mesure
S21.G00.53.003	Unité de mesure
S21.G00.54	Autre élément de revenu brut
S21.G00.54.001	Type
S21.G00.54.002	Montant
S21.G00.54.003	Date de début de période de rattachement
S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.55	Composant de versement
S21.G00.55.001	Montant versé
S21.G00.55.002	Type de population
S21.G00.55.003	Code d'affectation
S21.G00.55.004	Période d'affectation
S21.G00.60	Arrêt de travail
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle
S21.G00.60.004	Subrogation
S21.G00.60.005	Date de début de subrogation
S21.G00.60.006	Date de fin de subrogation
S21.G00.60.007	IBAN
S21.G00.60.008	BIC
S21.G00.60.010	Date de la reprise
S21.G00.60.011	Motif de la reprise

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

S21.G00.60.012	Date de l'accident ou de la première constatation
S21.G00.60.600	SIRET Centralisateur
S21.G00.62	Fin du contrat
S21.G00.62.001	Date de fin du contrat
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat
S21.G00.62.003	Date de notification de la rupture de contrat
S21.G00.62.004	Date de signature de la convention de rupture
S21.G00.62.005	Date d'engagement de la procédure de licenciement
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel
S21.G00.62.008	Transaction en cours
S21.G00.62.010	Nombre d'heures de DIF n'ayant pas été utilisées
S21.G00.62.011	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP
S21.G00.62.012	Salaire net horaire du salarié
S21.G00.62.013	Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée
S21.G00.62.014	Statut particulier du salarié
S21.G00.62.016	Maintien de l'affiliation du salarié au contrat collectif
S21.G00.62.017	Modalité de déclaration de fin du contrat d'usage
S21.G00.63	Préavis de fin de contrat
S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis
S21.G00.63.002	Date de début de préavis
S21.G00.63.003	Date de fin de préavis
S21.G00.65	Autre suspension de l'exécution du contrat
S21.G00.65.001	Motif de suspension
S21.G00.65.002	Date de début de la suspension
S21.G00.65.003	Date de fin de la suspension
S21.G00.66	Temps partiel Thérapeutique
S21.G00.66.001	Date de début
S21.G00.66.002	Date de fin
S21.G00.66.003	Montant
S21.G00.70	Affiliation Prévoyance
S21.G00.70.004	Code option retenue par le salarié
S21.G00.70.005	Code population de rattachement
S21.G00.70.007	Nombre d'enfants à charge
S21.G00.70.008	Nombre d'adultes ayants-droit (conjoint, concubin, ...)
S21.G00.70.009	Nombre d'ayants-droit
S21.G00.70.010	Nombre d'ayants-droit autres (ascendants, collatéraux...)
S21.G00.70.011	Nombre d'enfants ayants-droit
S21.G00.70.012	Identifiant technique Affiliation
S21.G00.70.013	Identifiant technique Adhésion
S21.G00.71	Retraite complémentaire
S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire
S21.G00.71.003	Référence adhésion employeur
S21.G00.73	Ayant-droit
S21.G00.73.001	Régime local Alsace-Moselle
S21.G00.73.002	Code option
S21.G00.73.003	Type
S21.G00.73.004	Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit
S21.G00.73.005	Date de naissance
S21.G00.73.006	Nom de famille
S21.G00.73.007	Numéro d'inscription au répertoire
S21.G00.73.008	NIR ouvrant-droit régime de base maladie
S21.G00.73.009	Prénoms
S21.G00.73.010	Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie
S21.G00.73.011	Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit
S21.G00.78	Base assujettie
S21.G00.78.001	Code de base assujettie
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.78.004	Montant
S21.G00.78.005	Identifiant technique Affiliation
S21.G00.78.006	Numéro de contrat
S21.G00.79	Composant de base assujettie
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

<i>S21.G00.79.004</i>	Montant de composant de base assujettie
S21.G00.81	Cotisation individuelle
<i>S21.G00.81.001</i>	Code de cotisation
<i>S21.G00.81.002</i>	Identifiant Organisme de Protection Sociale
<i>S21.G00.81.003</i>	Montant d'assiette
<i>S21.G00.81.004</i>	Montant de cotisation
<i>S21.G00.81.005</i>	Code INSEE commune
S21.G00.82	Cotisation établissement
<i>S21.G00.82.001</i>	Valeur
<i>S21.G00.82.002</i>	Code de cotisation
<i>S21.G00.82.003</i>	Date de début de période de rattachement
<i>S21.G00.82.004</i>	Date de fin de période de rattachement
<i>S21.G00.82.005</i>	Référence réglementaire ou contractuelle
S21.G00.85	Lieu de travail
<i>s21.G00.85.001</i>	Identifiant du lieu de travail
<i>s21.G00.85.002</i>	Code APET
<i>s21.G00.85.003</i>	Numéro, extension, nature, libellé de voie
<i>s21.G00.85.004</i>	Code postal
<i>s21.G00.85.005</i>	Localité
<i>s21.G00.85.006</i>	Code Pays
<i>s21.G00.85.007</i>	Code de distribution à l'étranger
<i>s21.G00.85.008</i>	Complément de la localisation de la construction
<i>s21.G00.85.009</i>	Service de distribution, complément de localisation de la voie
<i>s21.G00.85.010</i>	Nature juridique
<i>s21.G00.85.011</i>	Code INSEE commune

NB : les rubriques en rouge sur fond gris ne sont pas communiquées à l'Agirc Arrco

SIREN *S21.G00.06.001*

NIC du siège *S21.G00.06.002*

Il s'agit du NIC de l'établissement siège de l'entreprise, ou, pour les entreprises étrangères, du NIC du premier établissement implanté en France.

Si le siège est SIRETisé, l'entreprise dispose donc d'un NIC, et alors le NIC doit être renseigné

Code APEN *S21.G00.06.003*

Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).

Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie *S21.G00.06.004*

Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.

En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

Code postal *S21.G00.06.005*

Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.

Localité *S21.G00.06.006*

Complément de la localisation de la construction *S21.G00.06.007*

Service de distribution, complément de localisation de la voie *S21.G00.06.008*

Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre *S21.G00.06.009*

L'effectif, calculé au 31 décembre, est égal à la moyenne des effectifs mensuels.

Cette donnée est obligatoire dans la déclaration du mois de décembre.

Code pays *S21.G00.06.010*

Nom du pays (territoire d'un état) où est localisée l'entreprise, exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Code de distribution à l'étranger *S21.G00.06.011*

Implantation de l'entreprise *S21.G00.06.012*

01 - Entreprise étrangère avec établissement en France

02 - Entreprise étrangère hors UE sans établissement en France

03 - Entreprise étrangère dans l'UE sans établissement en France

Date de début de la période de référence (CVAE) *S21.G00.06.013*

Date de fin de la période de référence (CVAE) *S21.G00.06.014*

Établissement

S21.G00.11

NIC S21.G00.11.001

L'établissement est une unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise.

Dans le cadre d'un contrat de travail, il s'agit de l'établissement de rattachement administratif du salarié.

Le Numéro interne de classement (NIC) est composé de 5 chiffres ajoutés au SIREN de l'entreprise pour identifier un établissement.

Code APET S21.G00.11.002

Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).

Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S21.G00.11.003

Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

Code postal S21.G00.11.004

Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis

Localité S21.G00.11.005

Complément de la localisation de la construction S21.G00.11.006

Service de distribution, complément de localisation de la voie S21.G00.11.007

Effectif de fin de période déclarée de l'établissement S21.G00.11.008

Nombre de salariés de l'établissement d'affectation en fin de période déclarée

Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés S21.G00.11.009

Porte le choix de l'établissement (salaire réel ou salaire de comparaison) sur le montant déclaré. Celui-ci peut correspondre à la rémunération réellement versée ou à une équivalence déterminée par l'employeur en vue d'ajuster les cotisations et indemnités Assurance chômage au salaire que l'intéressé aurait perçue s'il avait travaillé en France.

01 - Salaire réel

02 - Salaire de comparaison

Code pays S21.G00.11.015

Nom du pays (territoire d'un état) où est localisé l'établissement, exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Code de distribution à l'étranger S21.G00.11.016

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Nature juridique de l'employeur *S21.G00.11.017*

La nature juridique de l'employeur constitue ce qui définit en droit un employeur. Elle précise s'il est de nature privée ou publique. L'employeur est une personne physique ou morale qui a conclu un contrat de travail avec un salarié. Il exerce des pouvoirs de direction, de contrôle et de sanction. Il assume envers le salarié et à l'égard des administrations fiscale et sociale les obligations liées au contrat de travail.

Nature du droit applicable à l'employeur.

- 01 - Privée
- 02 - Publique
- 03 - Établissement privé à capitaux majoritaires publics

Date de clôture de l'exercice comptable *S21.G00.11.018*

L'année de la date de clôture ne peut être supérieure à l'année du mois principal déclaré. Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 20nn.

Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA *S21.G00.11.019*

Cette rubrique est exclusivement alimentée par les centres TESE de l'ACOSS dans le cadre du dispositif TESE/CEA. Elle ne doit en conséquence pas être développée par les éditeurs de logiciels et ne doit pas être renseignée par les déclarants autres que l'ACOSS.

Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA *S21.G00.11.020*

Cette rubrique est exclusivement alimentée par les centres TESE de l'ACOSS dans le cadre du dispositif TESE/CEA. Elle ne doit en conséquence pas être développée par les éditeurs de logiciels et ne doit pas être renseignée par les déclarants autres que l'ACOSS.

Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.20.001

Code identifiant de l'organisme de protection sociale destinataire du versement de cotisations sociales émis par l'établissement payeur.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET du GPS
- Congés spectacles (AUDIENS) : SIRET de la Caisse CS

La liste des Siret est diffusée via le référentiel externe des tables de code DSN Phase 3 (**Table IVO - Identifiant Organisme de Protection Sociale - versement organisme**) accessible à partir de <http://www.dsn-info.fr/documentation-production.htm>

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Dans le cadre de la simplification administrative, privilégier un paiement par GPS.

NB : Si l'entreprise relève d'un GPS pour l'institution Arrco et d'un autre GPS pour l'institution Agirc, il convient de codifier 2 blocs « versement », un à destination du GPS dont relève l'institution Arrco, un autre à destination du GPS dont relève l'institution Agirc.

Entité d'affectation des opérations S21.G00.20.002

Identifiant de l'établissement, de la population de salariés ou de tout axe de regroupement pour lequel est réalisé le paiement de cotisations sociales.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET
- Congés spectacles **spécifique AUDIENS** : SIRET
 - Films : PSEUDO-SIRET attribué pour les films par l'URSSAF

BIC S21.G00.20.003

Il s'agit des coordonnées bancaires au format BIC du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 9362.

IBAN S21.G00.20.004

Il s'agit des coordonnées bancaires au format IBAN du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 13616:2007.

Montant du versement S21.G00.20.005

Montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : montant
- Congés spectacles (AUDIENS) : montant

Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006

Début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple, Sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple, contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Date de fin de période de rattachement *S21.G00.20.007*

Fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple, Sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple, contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date

Mode de paiement *S21.G00.20.010*

Mode de paiement utilisé pour le règlement (Prélèvement, Virement, Prélèvement SEPA ...).

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "05", "06"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "05", "06"

- 01 - chèque
- 02 - virement
- 03 - prélèvement
- 04 - titre inter-bancaire de paiement
- 05 - prélèvement SEPA
- 06 - versement réalisé par un autre établissement

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

En cas d'utilisation d'un autre mode de paiement que le prélèvement SEPA, il n'est pas attendu de bloc versement.

Seuls les types de paiement « 05-prélèvement SEPA » et « 06-versement réalisé par un autre établissement » seront exploités par l'Agirc-Arrco.

L'utilisation, autorisée par la norme, des autres types de paiement ne constitue pas une cause de rejet de la déclaration.

Date de paiement *S21.G00.20.011*

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : date

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Le téléversement a été substitué depuis le 1^{er} février 2016 par le prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit).
IMPORTANT, les possibilités offertes par le téléversement sont maintenues avec le prélèvement SEPA: le montant et la date du prélèvement sont à l'initiative du débiteur.

Il n'y a pas lieu de renseigner de date pour l'Agirc et l'Arrco *, le téléversement sera exécuté au plus tard le dernier jour ouvré du mois d'exigibilité des cotisations, soit, pour un versement :

- ✓ mensuel : dernier jour ouvré du mois qui suit le mois principal déclaré
- ✓ trimestriel : dernier jour ouvré du mois qui suit le trimestre civil.

Pour le versement trimestriel, vous pouvez choisir :

- ✓ de porter le paiement du mois sur chaque DSN du trimestre,
ex : DSN Janvier avec versement rattaché à Janvier
 DSN Février avec versement rattaché à Février
 DSN Mars avec versement rattaché à Mars
⇒ Les paiements seront exécutés le dernier jour ouvré du mois d'avril

- ✓ de porter la totalité du paiement des 3 mois du trimestre civil sur la dernière DSN du trimestre
(à privilégier)
ex :
 DSN Janvier sans versement
 DSN Février sans versement
 DSN Mars avec versement **total** rattaché à la période du 1^{er} janvier au 31 mars
⇒ Le paiement sera exécuté le dernier jour ouvré du mois d'avril

** si une date est renseignée, elle sera respectée pour exécuter le paiement, sans toutefois dépasser la date limite de paiement.*

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

ATTENTION

Extrait de la circulaire Agirc-Arrco 2015-8-DRJ du 18/09/2015 :

« L'accord national interprofessionnel AGIRC et ARRCO du 13 mars 2013 prévoit le versement des cotisations à échéance mensuelle pour les entreprises de plus de 9 salariés, à compter du 1^{er} janvier 2016. Le passage à un paiement mensuel obligatoire des cotisations pour les entreprises de plus de 9 salariés, et la possibilité de versement mensuel des cotisations pour les entreprises de moins de 10 salariés qui relèvent d'une périodicité trimestrielle, sont intégrés dans les textes des régimes AGIRC et ARRCO à effet du 1^{er} janvier 2016. Les entreprises disposent d'un délai d'un mois maximum, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations, qu'il s'agisse d'un versement mensuel ou trimestriel.

Le versement doit être effectif, sur le compte de l'institution, au dernier jour ouvré du mois. Pour l'application de cette règle, la date limite d'envoi du chèque ou, en cas de paiement dématérialisé, la date limite de la déclaration à l'institution ou de la transmission à la banque par l'entreprise de l'ordre de virement, est fixée au plus tard au 25 du mois.

Pour faciliter les modalités de recouvrement des cotisations, de nouvelles procédures seront mises en place en cas de défaut de paiement à la date limite. »

En cas de paiement par un mode autre que le télévirement, toutes les dispositions doivent être prises pour que le chèque, ou l'information du virement, s'il s'agit d'un paiement par virement bancaire, soient adressés au groupe de protection sociale pour le 25 du mois.

SIRET Payeur S21.G00.20.012

Permet d'identifier le cas où un établissement délègue le paiement de ses cotisations à un autre établissement.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET de l'établissement payeur
- Congés spectacles (AUDIENS) : SIRET de l'établissement payeur

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Dans le cas d'une DSN dont le paiement est porté par la DSN d'un autre établissement de l'entreprise, il est conseillé, *mais non obligatoire*, d'utiliser l'information portée par la rubrique S21.G00.20.010 afin d'éviter une relance intempestive.

Sur la DSN des déclarés (ceux dont les cotisations sont payées par un autre établissement)

- utiliser le mode de paiement 'versement réalisé par un autre établissement' (S21.G00.20.010 = 06)
- ne pas renseigner le BIC /IBAN

DSN du déclaré (NIC 00001)		
NIC	S21.G00.11.001	00001
Montant du versement	S21.G00.20.005	10345.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.20.010	06
SIRET payeur	S21.G00.20.012	12345678900005
DSN du déclaré (NIC 00002)		
NIC	S21.G00.11.001	00002
Montant du versement	S21.G00.20.005	2000.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.20.010	06
SIRET payeur	S21.G00.20.012	12345678900005

Sur la DSN du Siret Payeur

- utiliser le mode de paiement 'prélèvement SEPA' (S21.G00.20.010 = 05)
 - renseigner *impérativement* le BIC /IBAN
- ✓ si vous choisissez d'effectuer un paiement global pour l'ensemble des établissements (le déclarant et les déclarés)

→ 1 seul bloc 20

DSN du déclarant payeur (NIC 00005)		
NIC	S21.G00.11.001	00005
BIC	S21.G00.20.003	XXXXXXXX
IBAN	S21.G00.20.004	FR9912345123451234567890123
Montant du versement	S21.G00.20.005	15345.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.20.010	05
SIRET payeur	S21.G00.20.012	12345678900005

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

✓ Si vous choisissez d'effectuer un paiement par établissement

→ 1 Bloc 20 par établissement

L'Entité d'affectation des opérations S21.G00.20.002 est renseignée du Siret pour lequel le paiement est effectué

DSN du déclarant payeur (NIC 00005)		
NIC	S21.G00.11.001	00005
Versement du déclarant payeur NIC 00005		
BIC	S21.G00.20.003	XXXXXXXX
IBAN	S21.G00.20.004	FR9912345123451234567890123
Montant du versement	S21.G00.20.005	3000.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.20.010	05
Versement pour le NIC 00001		
Entité d'affectation des opérations	S21.G00.20.002	12345678900001
BIC	S21.G00.20.003	XXXXXXXX
IBAN	S21.G00.20.004	FR9912345123451234567890123
Montant du versement	S21.G00.20.005	10345.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.20.010	05
SIRET payeur	S21.G00.20.012	12345678900005
Versement pour le NIC 00002		
Entité d'affectation des opérations	S21.G00.20.002	12345678900002
BIC	S21.G00.20.003	XXXXXXXX
IBAN	S21.G00.20.004	FR9912345123451234567890123
Montant du versement	S21.G00.20.005	2000,00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.20.010	05
SIRET payeur	S21.G00.20.012	12345678900005

Individu

S21.G00.30

Numéro d'inscription au répertoire S21.G00.30.001

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Le Nir doit avoir la forme SAAMDDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).

Un NIR ne peut être présent qu'une seule fois dans la déclaration.

Nom de famille S21.G00.30.002

Nom d'usage S21.G00.30.003

Prénoms S21.G00.30.004

Sexe S21.G00.30.005

Il est à renseigner si différent du sexe porté par le NIR ou si le NIR est absent en cas d'identification par un NTT

01 - masculin

02 - féminin

Date de naissance S21.G00.30.006

Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.

- L'année de naissance est obligatoire :

- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA,

- Mois de naissance Inconnu : JJ99AAAA,

- Si jour et mois inconnus : 9999AAAA

Lieu de naissance S21.G00.30.007

Libellé en toutes lettres. Obligatoire pour les salariés nés en France métropolitaine, dans les DOM et dans les TOM. Il peut éventuellement s'agir d'un pays.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S21.G00.30.008

Code postal S21.G00.30.009

Localité S21.G00.30.010

Code pays S21.G00.30.011

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code.
Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Code de distribution à l'étranger *S21.G00.30.012*

Codification UE *S21.G00.30.013*

Classification de l'origine du salarié au vu des frontières françaises et des limites de l'Union Européenne.
Il faut renseigner dans cette rubrique le code le plus précis applicable à l'individu

- 01 - France
- 02 - UE
- 03 - EEE
- 04 - Reste du Monde

Code département de naissance *S21.G00.30.014*

Pour les salariés nés en France : code 01 à 97 ou 2A ou 2B
Pour les salariés nés dans les TOM : code 98
Pour les personnes nées à l'étranger, renseigner 99

Code pays de naissance *S21.G00.30.015*

Le Code pays de naissance est à déterminer dans la table "Codes Pays" ISO 3166-1-A2.

Complément de la localisation de la construction *S21.G00.30.016*

Service de distribution, complément de localisation de la voie *S21.G00.30.017*

Adresse mél *S21.G00.30.018*

Adresse mél personnelle ou professionnelle de l'individu. Le renseignement de cette rubrique est conditionné à l'accord explicite de ce dernier.

Matricule de l'individu dans l'entreprise *S21.G00.30.019*

Le choix de la valeur que prend le matricule revient à l'employeur.

Numéro technique temporaire *S21.G00.30.020*

Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple.

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (*S21.G00.30.020*).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Nombre d'enfants à charge *S21.G00.30.021*

Pour le personnel féminin du BTP la rubrique doit être complétée avec le nombre d'enfants à charge de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours.

Statut à l'étranger au sens fiscal *S21.G00.30.022*

Le travailleur frontalier est une personne qui exerce une activité dans une zone frontalière au sens des conventions fiscales.

- 01 - travail frontalier
- 02 - travail à l'étranger

Embauche *S21.G00.30.023*

Rubrique à renseigner en cas de nouvelle embauche d'un salarié dans l'établissement ou de salarié en situation de cumul emploi retraite.

- 01 - Nouvelle embauche sans cumul emploi retraite
- 03 - Nouvelle embauche en cumul emploi retraite

Changements Individu

S21.G00.31

Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une des caractéristiques suivantes d'un individu (par exemple, changement état civil).

Plusieurs caractéristiques d'un individu peuvent être modifiées à la même date.
Dans ce cas, l'ensemble de ces modifications sera porté par une seule occurrence du bloc.

Si plusieurs modifications surviennent pendant le mois à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs qu'il y a de dates différentes de modifications.

Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement

Date de la modification S21.G00.31.001

La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du salarié

Ancien NIR S21.G00.31.008

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale. Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Le Nir doit avoir la forme SAAMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).

Ancien Nom de famille S21.G00.31.009

Anciens Prénoms S21.G00.31.010

Ancienne Date de naissance S21.G00.31.011

Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.

- L'année de naissance est obligatoire :

- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA

- Mois de naissance Inconnu : JJ99AAAA

Pénibilité

S21.G00.34

Facteur d'exposition S21.G00.34.001

Numéro du contrat S21.G00.34.002

Année de rattachement S21.G00.34.003

Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40

Accord conclu entre une entreprise et un individu par lequel sont fixés les termes des obligations réciproques en termes d'activités ou de fonctions et en termes de rétributions. Le lien de subordination n'existe que dans la notion de contrat de travail. Trois types de contrats ont été à ce jour identifiés : le contrat de travail, la convention de stage, le mandat social.

Date de début du contrat S21.G00.40.001

Représente la date du premier jour d'applicabilité du contrat.
Il s'agit d'une donnée identifiante du contrat de travail.

Statut du salarié (conventionnel) S21.G00.40.002

Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient, d'où l'absence de valeur d'échappement.

- 01 - agriculteur salarié de son exploitation
- 02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise
- 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'hommales)
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
- 05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
- 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
- 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles
- 08 - agent de la fonction publique d'Etat
- 09 - agent de la fonction publique hospitalière
- 10 - agent de la fonction publique territoriale

Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire S21.G00.40.003

Le statut catégoriel Retraite complémentaire définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres.

- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre

Important :

Le code statut catégoriel 02 - Extension cadre pour retraite complémentaire ne doit être utilisé que si le salarié relève de la catégorie prévue à l'Art. 36 de la convention collective du 14 mars 1947.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Pour le secteur privé, la notion de retraite complémentaire couvre les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco.

Il est possible qu'un salarié cumule, au cours d'une même période d'activité, un emploi relevant du statut cadre et un emploi relevant du statut non cadre.

Dans ce cas, utiliser le code "emplois multiples" S21.G00.40.036, code "02" (emplois multiples) sur chaque emploi, permettant ainsi un chevauchement de période sur une même entreprise.

Pour ce faire, il faudra combiner ce code "emplois multiples" avec un code caractéristique de l'activité (S21.G00.40.014) différent de "10" temps plein et la rubrique S21.G00.40.037, code 01 (employeur unique).

De même, il convient de renseigner pour chaque contrat la quotité de temps de travail affectée à chacun d'eux en S21.G00.40.013.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) S21.G00.40.004

Les stagiaires sont codés dans la profession exercée, sauf s'il s'agit de stages obligatoires dans le cursus scolaire ou universitaire.

Attention : pour certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes et autres), il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique complément PCS-ESE

Code complément PCS-ESE S21.G00.40.005

Ce code permet d'apporter une précision nécessaire sur la profession de salariés de certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes...).

Attributs métier complémentaires non détaillés dans la PCS-ESE.

Pour les journalistes (Code PCS-ESE = 352a) il est nécessaire de distinguer avec un code complément PCS-ESE les journalistes professionnels (avec carte de presse) code complément PCS-ESE = P352, des journalistes non professionnels (sans carte de presse) avec un code complément PCS-ESE= NP352.

Les représentants exclusifs ou multicartes, cadets de golf doivent être signalés dans cette rubrique.

Pour les chauffeurs livreurs, coursiers il est nécessaire de préciser le code PCS-ESE par C643 pour les coursiers ou L643 pour les chauffeurs livreurs.

Pour les professions du spectacle, il est nécessaire de compléter le code complément PCS-ESE par le code détaillé des professions du spectacle. La table de nomenclature des emplois du spectacle est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Rappel énumération

- 06 - représentant exclusif
- 07 - représentant multicarte
- 08 - autre représentant
- 37 - cadet de golf
- 38 - agent immobilier rémunéré à la commission
- 39 - maîtres et documentalistes de l'enseignement privé
- 40 - colporteurs de presse
- 49 - dockers avec carte G
- 50 - mannequin
- 51 - artiste de corrida
- 52 - chauffeur de taxi locataire de son véhicule
- 53 - interprète de conférence
- C643 - coursier
- L643 - chauffeurs livreurs
- NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)
- P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)
- C389M - cadres navigants commerciaux taux majoré
- C389N - cadres navigants commerciaux taux normal
- T389M - navigants techniques taux majoré
- T389N - navigants techniques taux normal
- 546dM - hôtesses ou stewards taux majoré
- 546dN - hôtesses ou stewards taux normal

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco

Codifications particulières

➤ VRP exclusifs

S21.G00.40.002	S21.G00.40.003	S21.G00.40.005	S21.G00.71.002
Statut du salarié (conventionnel)	Statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Code complément PCS-ESE	Code régime Retraite Complémentaire
04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)	01 - cadre (article 4 et 4bis)	06 - représentant exclusif	RETC
04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)*	04 - non cadre	06 - représentant exclusif	RETC
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé) 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles	04 - non cadre	06 - représentant exclusif	RETA

➤ VRP multiscartes

S21.G00.40.002	S21.G00.40.003	S21.G00.40.005	S21.G00.71.002
Statut du salarié (conventionnel)	Statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Code complément PCS-ESE	Code régime Retraite Complémentaire
04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)*	04 - non cadre	07 - représentant multiscarte	RETC
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé) 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles	04 - non cadre	07 - représentant multiscarte	RETA

*Le VRP **non cadre** dont le salaire dépasse le plafond de sécurité sociale devient bénéficiaire du Régime Agirc, sans que son statut catégoriel ne soit modifié. Fiche pratique en ligne : <http://www.agirc-arrco.fr/entreprises/espace-specialistes-de-la-paie/dsn-documents-techniques/>

☞ **A noter** : Si le salarié ne relève pas du statut de VRP, la valeur 08 doit être renseignée en rubrique S21.G00.040.005.

➤ Journaliste pigiste (non cadre)

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE
04 – non cadre	352a	NP352 ou P352

➤ Journaliste (cadre)

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE
01 – cadre	352a	P352

➤ Journaliste stagiaire (non cadre)

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE
04 – non cadre	352a	NP352

➤ Artiste du spectacle vivant ou enregistré (non cadre)

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005	S21.G00.40.007	S21.G00.40.021	S21.G00.53.003
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE	Nature du contrat	Motif de recours	Unité de mesure d'activité
04 – non cadre	354b ou 354c ou 354e ou 354f	Code correspondant de la nomenclature des emplois du spectacle vivant relevant de l'annexe 10 de la convention d'assurance chômage	02 - CDD de droit privé	05 - Contrat d'usage	12 - Journée (Agirc - Arrco et Congés spectacles) et 36 - cachets groupés ou 37 - cachets isolés (l'unité de mesure en cachets est nécessaire - en plus des jours - pour les Congés spectacles (AUDIENS))

➤ Technicien ou ouvrier du spectacle vivant ou enregistré (non cadre)

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005	S21.G00.40.007	S21.G00.40.021	S21.G00.53.003
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE	Nature du contrat	Motif de recours	Unité de mesure d'activité
04 – non cadre	354f ou 465b ou 637c	Code correspondant de la nomenclature des emplois du spectacle vivant relevant de l'annexe 8 de la convention d'assurance chômage	02 - CDD de droit privé	05 - Contrat d'usage	12 - Journée (Agirc - Arrco et Congés spectacles) et 36 - cachets groupés ou 37 - cachets isolés (l'unité de mesure en cachets est nécessaire - en plus des jours - pour les Congés spectacles (AUDIENS))

➤ Cadre intermittent du spectacle vivant ou enregistré (cadre)

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005	S21.G00.40.007	S21.G00.40.021	S21.G00.53.003
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE	Nature du contrat	Motif de recours	Unité de mesure d'activité
01- cadre	353b ou 353c ou 354b ou 354c ou 354e	Code correspondant de la nomenclature des emplois du spectacle vivant relevant de l'annexe 8 ou 10 de la convention d'assurance chômage	02 - CDD de droit privé	05 - Contrat d'usage	112 - Journée (Agirc - Arrco et Congés spectacles) et 36 - cachets groupés ou 37 - cachets isolés (l'unité de mesure en cachets est nécessaire - en plus des jours - pour les Congés spectacles (AUDIENS))

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Libellé de l'emploi S21.G00.40.006

Nature du contrat S21.G00.40.007

Nature du lien entre l'employeur et l'individu.

Le terme « contrat » est à comprendre de manière large car il recouvre des concepts plus étendus que le seul contrat de travail (conventions, mandat...).

- 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé
- 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé
- 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)
- 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent
- 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire
- 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public
- 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public
- 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)
- 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise
- 50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...)
- 60 - Contrat d'engagement éducatif
- 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail
- 80 - Mandat social
- 81 - Mandat d'élu
- 89 - Volontariat de service civique
- 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco

07 – Contrat à durée indéterminée intermittent : le contrat de travail d'un salarié intermittent (*hors spectacle*) est un contrat CDI.

Le salarié ne travaille pas à temps partiel, mais par alternance de périodes travaillées et non travaillées.
Le salarié ne bénéficie pas de la mensualisation, son salaire est calculé selon le nombre d'heures effectuées.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Dispositif de politique publique et conventionnel S21.G00.40.008

Dispositif d'aide, d'incitation ou de politique publique d'emploi ou de formation professionnelle ou de tout autre dispositif conventionnel visant à instaurer des formes particulières de contrat. Ces dispositifs se rapportent obligatoirement à une nature de contrat.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Tous les apprentis doivent être déclarés pour la retraite complémentaire afin qu'ils puissent acquérir des droits en retraite complémentaire.

Codification Apprenti

S21.G00.40.002	S21.G00.40.003	S21.G00.40.008	S21.G00.71.002
Statut du salarié (conventionnel)	Statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Dispositif de politique publique et conventionnel	Code régime Retraite Complémentaire
04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)	01 - cadre (article 4 et 4bis)	64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)	RETC
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)	02 - extension cadre pour retraite complémentaire	64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)	RETC

Codification Apprenti (suite)

05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé) 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles	04 - non cadre	64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)	RETA
---	----------------	---	------

Fiche pratique en ligne : <http://www.agirc-arrco.fr/entreprises/espace-specialistes-de-la-paie/dsn-documents-techniques/>

Numéro du contrat S21.G00.40.009

Le numéro de contrat est un des identifiants du contrat.

Le numéro d'un contrat de mission doit rester le même que celui déclaré via les DMM/RMM.

Date de fin prévisionnelle du contrat S21.G00.40.010

Dernier jour d'applicabilité prévisionnelle de fin du contrat (généralement indiquée sur le contrat), en cas de Contrat de travail à durée déterminée de droit privé, de convention de stage (hors formation professionnelle), ou Contrat de soutien et d'aide par le travail.

Cette rubrique doit être renseignée de la date réelle de fin de contrat dans toute DSN mensuelle postérieure à la date de fin de contrat (S21.G00.62.001).

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Unité de mesure de la quotité de travail S21.G00.40.011

Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité dans le contrat

- 10 - heure
- 12 - journée
- 20 - forfait jour
- 21 - forfait heure
- 31 - à la pige
- 32 - à la vacation
- 33 - à la tâche
- 90 - salarié sans unité de mesure définie au contrat
- 99 - salarié non concerné

INFORMATION

Codification pour un journaliste pigiste

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005	S21.G00.40.011	S21.G00.53.003
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE	Unité de mesure de la quotité de travail	Unité de mesure d'activité
04 - non cadre	352a	NP352 ou P352	31 - à la pige	31 - à la pige

NB : concernant l'abattement frais professionnels des journalistes, se reporter page 46

Codification pour un salarié vacataire

S21.G00.40.003	S21.G00.40.007	S21.G00.40.011
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Nature du contrat	Unité de mesure de la quotité de travail
01 - cadre (article 4 et 4bis) 02 - extension cadre pour retraite complémentaire 04 - non cadre	01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé	32 - à la vacation

Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié S21.G00.40.012

Valeur exprimant la durée de travail applicable pour la catégorie de salariés dans l'entreprise. Cette valeur doit être définie selon les règles applicables à la catégorie de salarié.

Pour les salariés en contrat de mission, il convient de renseigner la valeur déclarée dans la rubrique "Quotité de travail du contrat" (S21.G00.40.013).

Quotité de travail du contrat S21.G00.40.013

Valeur exprimant la durée contractuelle de travail applicable au salarié

Modalité d'exercice du temps de travail S21.G00.40.014

Valeur exprimant le fait que le salarié travaille à temps plein ou partiel.

ATTENTION : Sauf rares exceptions, comme les contrats de nature (S21.G00.40.007) "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" ou relatifs aux personnels médicaux hospitaliers par exemple, pour un même employeur et un même salarié ne peuvent être transmis plusieurs contrats dont les périodes d'applicabilité se chevauchent et dont la modalité d'exercice du temps de travail d'au moins un de ces contrats est '10 - temps plein'.

- 10 - temps plein
- 20 - temps partiel
- 99 - salarié non concerné

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Remarque : Les cadres dirigeants n'étant pas concernés par les dispositions relatives à la réglementation de la durée du travail, la modalité d'exercice du temps de travail doit être renseignée à 99 (*sauf pour les participants à employeurs multiples*)

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

NB : En cas d'activité à temps partiel (code 20 - temps partiel), le plafond de sécurité sociale de la période d'emploi est déterminé en tenant compte du taux d'activité donné par le ratio * :

$$\frac{\text{Quotité de travail du contrat (S21.G00.40.013) + Heures complémentaires (S21.G00.51.011)}}{\text{Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié (S21.G00.40.012)}}$$

*L'application de ce ratio **ne concerne pas** les personnes qui sont autorisées à reprendre une activité à mi-temps après une maladie (mi-temps thérapeutique), sauf en cas d'une modification en conséquence de leur contrat de travail, auquel cas il convient de codifier la modalité d'exercice du temps de travail en code 20 - temps partiel

L'entreprise devra s'assurer que ce ratio correspond au taux appliqué en paie.

Modalité d'exercice du temps de travail

S21.G00.40.014

20 - temps partiel

NB : A défaut d'une modalité « temps partiel » déclarée, le salarié est considéré comme employé à plein temps.

Rappel Salariés exclus de la proratisation du PSS :

Salariés dont l'emploi donne lieu à des taux, assiettes ou montant de cotisations spécifiques	Article L. 242-10 du code de la sécurité sociale
--	--

Salariés Intérimaires	Article L 242-10 du code de la sécurité sociale
------------------------------	---

Salariés concernés par des réductions d'horaires ouvrant droit à une indemnisation au titre du chômage partiel	Article L 242-10 du code de la sécurité sociale
---	---

Les travailleurs à domicile	Circulaire ACOSS 3/81 du 1er octobre 1981
------------------------------------	---

Salariés cadres sous convention de forfait	Article R 241-0-2 du code de la sécurité sociale
---	--

- Déclarés à temps plein : 'Modalité d'exercice du temps de travail' S21.G00.40.014 = 10 (Pas de calcul de la quotité de travail)

Complément de base au régime obligatoire S21.G00.40.016

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Code convention collective applicable S21.G00.40.017

Convention conclue entre un employeur ou un groupement d'employeurs et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront aux employeurs adhérant au groupement, envers le personnel.

Toutes les entreprises sont désormais tenues d'utiliser ce nouvel Identifiant Des Conventions Collectives (IDCC) pour tous les types de DSN admis.

Ce code, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur le site <http://www.net-entreprises.fr>. Si un salarié n'est couvert par aucune convention ou statut, il convient de l'indiquer par le code 9999 'sans convention collective'.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

L'utilisation de l'IDCC garantit au salarié le respect de ses droits liés à la convention collective dont il dépend.

Code régime de base risque maladie S21.G00.40.018

Identifiant du régime de base d'assurance maladie auquel est affilié le salarié.

- 200 - régime général (CNAM)
- 900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)

Identifiant du lieu de travail S21.G00.40.019

Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.

Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.

Cet identifiant (SIRET ou codification libre) doit être reporté dans la rubrique "Identifiant du lieu de travail S21.G00.85.001".

Pour la Caisse de congés spectacle, cette rubrique est à renseigner d'un Pseudo-SIRET (Films : PSEUDO-SIRET attribué pour les films par l'URSSAF)

Pour les VRP MULTICARTES, cette rubrique doit être renseignée par le SIRET de l'employeur (SIREN - S21.G00.06.001 + NIC - S21.G00.11.001).

Attention : pour les contrats de mission (intérimaires) la rubrique "Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019" doit être présente et renseignée avec une valeur différente du SIRET de l'établissement d'affectation (celui-ci étant égal à la concaténation du "SIREN - S21.G00.06.001" et du "NIC - S21.G00.11.001").

Code régime de base risque vieillesse S21.G00.40.020

Identifiant du régime de base d'assurance vieillesse auquel est affilié le salarié

- 200 - régime général (CNAV)
- 900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)
- 909 - travailleur étranger non assujéti à un régime de base risque vieillesse en France
- 904 - principauté de Monaco
- 999 - cas particuliers d'affiliation

Motif de recours S21.G00.40.021

Motif pour lequel a été conclu le Contrat à durée déterminée ou Contrat de mission.

Comme stipulé par l'article L1221-2 du Code du travail, « le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ». Dès lors, le recours au CDD ou au Contrat de mission est encadré par une liste de cas limitativement énumérés définis à l'article L1242-2, L. 1242

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Le motif de recours 05 - Contrat d'usage est à utiliser pour les intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel

Code caisse professionnelle de congés payés S21.G00.40.022

Numéro de la caisse de congés payés dans le cas où les indemnités ne sont pas versées par l'employeur.

Indiquer "97" dans le cas de la Caisse de congés spectacles.

Indiquer "98" dans le cas d'une caisse de congés payés du transport.

Pour les entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, indiquer l'un des codes caisses CIBTP sur deux caractères présents dans la liste des valeurs autorisées disponibles sur le site <http://www.net-entreprises.fr> suivi du numéro d'adhérent attribué par la caisse.

Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels S21.G00.40.023

Abattement pour frais professionnels appliqué à la part de rémunération afférente à l'activité ouvrant droit à la déduction.

Le Code Général des Impôts (CGI) (article 5 de l'annexe IV) détermine une liste de professions pouvant profiter du régime de l'abattement sur le salaire brut.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Extrait du guide réglementaire :

« Si l'employeur applique la déduction forfaitaire spécifique, l'assiette des cotisations est constituée, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement en matière fiscale avant le 1^{er} janvier 2001, par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres, acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées à titre de remboursement des frais professionnels, diminué du montant de l'abattement.

Si l'employeur ne pratique pas la déduction forfaitaire spécifique, les cotisations sont calculées sur la rémunération des salariés, abstraction faite des indemnités représentatives de frais professionnels.

La solution ainsi retenue pour le régime général de la Sécurité sociale s'applique en principe aux régimes AGIRC et ARRCO »

Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale S21.G00.40.024

Identifiant des salariés détachés, expatriés et frontaliers.

- 01 - Détaché
- 02 - Expatrié
- 03 - Frontalier
- 99 - Non concerné

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Rappel

Détaché : salarié détaché hors de France, continuant à bénéficier du régime de sécurité social
Le détachement est limité à 3 ans hors Union Europe, et à 24 mois en Espace Economique Européen et Suisse. Au-delà, de ces périodes, le salarié qui continue à travailler dans le pays d'accueil devient Expatrié

Expatrié : salarié expatrié hors de France, ne bénéficiant plus du régime général, mais pouvant continuer à bénéficier de la sécurité sociale française en adhérant à la CFE (Caisse des français de l'étranger)

NB : La CFE est un organisme de la Sécurité Sociale française, dédié aux expatriés.
Les expatriés doivent toutefois cotiser, en parallèle, au régime du pays dans lequel ils sont expatriés.

Les salariés, pour pouvoir continuer à bénéficier de la retraite complémentaire, doivent avoir des droits inscrits auprès du régime ARRCO ou du régime des cadres ou, à défaut, cotisent auprès de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) pour le risque vieillesse.

Délibération 5 B Arrco
Délibération 45 D Agirc

Motif d'exclusion DSN S21.G00.40.025

La présente rubrique vise à identifier certaines populations dont les caractéristiques d'emploi et/ou de protection sociale ne permettent pas le remplacement de certaines déclarations sociales par la DSN. À titre d'exemple, la DSIJ comme l'Attestation employeur destinée à Pôle Emploi ne sont pas remplacées par la DSN pour les contrats et individus visés par un motif d'exclusion. Cela étant, la DSN permet déjà le remplacement de certaines formalités pour ces populations (déclaration URSSAF, déclarations de retraite complémentaire, déclarations aux Congés Spectacles, etc.).

Considérant l'obligation à déclarer en DSN l'intégralité des salariés, les contrats et salariés concernés par un motif d'exclusion doivent par ailleurs faire l'objet des déclarations non encore remplacées.

La liste complète des formalités remplacées par la DSN, à l'exception des contrats et individus concernés par un motif d'exclusion, est disponible sur www.dsn-info.fr

- 01 - Agents titulaires de l'une des trois fonctions publiques (État, Territoriale, Hospitalière) sauf admission spécifique
- 02 - Personnels navigants de la marine marchande
- 03 - Marins-pêcheurs
- 05 - Contrat de travail faisant l'objet d'une attestation employeur mensuelle (AEM) pour un ouvrier ou technicien de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle
- 06 - Contrat de travail faisant l'objet d'une attestation employeur mensuelle (AEM) pour un artiste du spectacle

Statut d'emploi du salarié S21.G00.40.026

- 01 - Titulaire de la Fonction publique
- 02 - Non titulaire de la Fonction publique
- 03 - Statutaire
- 04 - Non statutaire
- 06 - Personnel médical hospitalier
- 07 - Médecin sans statut hospitalier
- 99 - Non concerné

Code affectation Assurance chômage S21.G00.40.027

Service comptable de l'employeur auquel la facturation doit être adressée, dans le cadre d'une convention de gestion avec Pôle emploi.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Type de gestion de l'Assurance chômage S21.G00.40.029

Modalité de gestion de l'Assurance chômage de l'employeur du secteur public, par défaut en auto assurance, au titre de son établissement et/ou sa population de salariés.

- 01 - employeur en auto-assurance
- 02 - employeur ayant conclu une convention de gestion
- 03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révocable)
- 04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)

Date d'adhésion S21.G00.40.030

Date de signature du contrat d'adhésion au régime d'Assurance chômage entre l'employeur et l'organisme en charge du recouvrement des contributions d'Assurance chômage.

Date d'effet de la convention de gestion S21.G00.40.032

Date d'effet de la convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage.

Numéro de convention de gestion S21.G00.40.033

Numéro de convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage.

Pour une convention de gestion signée avant le 1er janvier 2010 (Unédic), il est composé de 4 caractères au format Cxxx, où xxx représente le numéro de la convention.

ATTENTION : Pour un numéro de convention de gestion inférieur à 100, il est interdit de supprimer le(s) '0' permettant de respecter le format Cxxx. Pour exemple, une convention appelée usuellement "C82" devra être renseignée "C082".

Pour une convention de gestion signée après le 1er janvier 2010 (Pôle emploi), il est composé de 10 caractères :

- Les 4 premiers caractères correspondent aux chiffres de l'année et du mois de la signature de l'annexe conventionnelle à la "convention cadre" conclue entre le Ministère concerné et Pôle emploi.
- Les 3 caractères suivants visent à identifier le Ministère rattaché par cette annexe à la "convention cadre".
- Les 3 derniers chiffres renseignent sur le numéro d'établissement financeur.

Code emplois multiples S21.G00.40.036

Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs emplois chez un même employeur au cours d'une même période de paie.

- 01 - emploi unique
- 02 - emplois multiples
- 03 - situation non connue

Code employeurs multiples S21.G00.40.037

Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs employeurs au cours de la même période de paie

- 01 - employeur unique
- 02 - employeurs multiples
- 03 - situation non connue

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Pour le secteur privé, la notion de retraite complémentaire couvre les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco.

Un salarié peut cumuler, au cours d'une même période d'activité, un emploi relevant du statut cadre et un emploi relevant du statut non cadre.

Dans ce cas, utiliser le code "emplois multiples" S21.G00.40.036, code "02" (emplois multiples) sur chaque emploi, permettant ainsi un chevauchement de période sur une même entreprise.

Pour ce faire il faut combiner ce code "emplois multiples" avec un code caractéristique de l'activité (S21.G00.40.014) différent de code "10" temps plein, et la rubrique S21.G00.40.037, code 01 (employeur unique)

Positionnement dans la convention collective *S21.G00.40.041*

Pour les salariés des entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, cette rubrique représente le code classification BTP tel que référencé dans les nomenclatures des conventions collectives du BTP et dont les consignes de remplissage sont précisées sur le site www.cibtp.fr

Pour les clercs et les salariés de notaires il conviendra d'indiquer le code classification de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 (site <http://legifrance.gouv.fr/>).

Pour les salariés des autres entreprises, cette rubrique représente l'échelon et le coefficient dans la convention collective. Pour l'AGIRC et l'ARRCO, elle permet de définir la classification "extension article 36" et concerne l'ensemble des secteurs d'activité.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Cette donnée permet de garantir les droits des salariés dans la convention collective appliquée.

Pour renseigner cette rubrique, vous pouvez vous référer au formalisme retenu sur Affilia, <http://affilia.agirc-arrco.fr/> en regard de la convention collective appliquée par l'entreprise.

Salarié à temps partiel cotisant à temps plein *S21.G00.40.044*

Option prise par le salarié à temps partiel de cotiser sur la base d'un temps plein.

01 - pour la vieillesse régime de base

02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire

Rémunération au pourboire *S21.G00.40.045*

Cas où le salarié est rémunéré en tout ou partie au pourboire

01 - oui

SIRET Établissement utilisateur *S21.G00.40.046*

Le numéro SIRET est un identifiant de 14 caractères composé du SIREN (9 caractères) et d'un numéro interne de classement (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.

Numéro de certification sociale *S21.G00.40.047*

Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant » *S21.G00.40.048*

Numéro de licence entrepreneur spectacle *S21.G00.40.049*

Numéro objet spectacle *S21.G00.40.050*

Statut organisateur spectacle *S21.G00.40.051*

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Changements Contrat

S21.G00.41

Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une caractéristique du contrat (par exemple, changement du statut du salarié).

Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Un salarié présent dans l'entreprise depuis le 1^{er} février passe du statut non cadre au statut cadre le 1^{er} mai de l'exercice:

DSN Mai

S21.G00.40.001	S21.G00.40.002	S21.G00.40.003	S21.G00.41.001	S21.G00.41.002	S21.G00.41.003
Date de début du contrat	Statut du salarié (conventionnel)	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Date de la modification	Ancien Statut du salarié (conventionnel)	Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire
1 ^{er} février	04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)	01 - cadre (article 4 et 4bis)	1 ^{er} mai	06 - employé administratif d'entreprise	04 - non cadre

Date de la modification S21.G00.41.001

La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du Contrat.

Ancien Statut du salarié (conventionnel) S21.G00.41.002

Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient.

Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire S21.G00.41.003

Ancienne Nature du contrat S21.G00.41.004

Ancien dispositif de politique publique et conventionnel S21.G00.41.005

Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail S21.G00.41.006

Ancienne Quotité de travail du contrat S21.G00.41.007

Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail S21.G00.41.008

Ancien Complément de base au régime obligatoire S21.G00.41.010

Ancien Code convention collective applicable S21.G00.41.011

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

SIRET ancien établissement d'affectation *S21.G00.41.012*

Cette donnée permet notamment de tracer la prolongation des contrats de travail dans le cadre de l'article L.1224-1 du code du travail. Elle rappelle le SIRET de l'ancien établissement d'affectation.

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

- Un salarié dans l'entreprise depuis le 15 janvier travaille dans l'établissement de Paris. Il est muté dans l'établissement de Nice le 1^{er} février et dans l'établissement de Lyon le 1^{er} avril.

DSN Janvier

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00020 Ets de Paris

DSN Février

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001	S21.G00.41.001	S21.G00.41.012
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00010 Ets de Nice	1 ^{er} février	12345678900020 Ets de Paris

DSN Mars

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00010 Ets de Nice

DSN Avril

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001	S21.G00.41.001	S21.G00.41.012
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00030 Ets de Lyon	1 ^{er} avril	12345678900010 Ets de Nice

L'information du changement d'établissement permet de suivre le salarié au sein des établissements de l'entreprise au cours de l'exercice civil, et de procéder à la régularisation progressive des cotisations au sein de l'entreprise sur l'ensemble de l'exercice civil.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

- Un salarié dans l'entreprise depuis le 15 janvier a été muté sur l'établissement de Nice le 15 février. L'entreprise a déclaré à tort le salarié sur l'établissement de NICE depuis le début de son contrat. Elle se rend compte de son erreur en mars.

DSN Janvier

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00020 Ets de Paris

DSN Février

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00020 Ets de Paris

DSN Mars

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001	S21.G00.41.001	S21.G00.41.012
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00010 Ets de Nice	15 février	12345678900020 Ets de Paris

- Un salarié dans l'entreprise depuis le 15 janvier a été muté sur l'établissement de Nice le 15 mars. L'entreprise a déclaré à tort le salarié sur l'établissement de NICE depuis le 1^{er} février. Elle se rend compte de son erreur en avril.

DSN Janvier

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00020 Ets de Paris

DSN Février

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001	S21.G00.41.001	S21.G00.41.012
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00010 Ets de NICE	1 ^{er} février	12345678900020 Ets de Paris

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

DSN Mars

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00010 Ets de NICE

DSN Avril

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001	S21.G00.41.001	S21.G00.41.012	S21.G00.41.001	S21.G00.41.012
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00010 Ets de NICE	15 mars	123456789000 20 Ets de Paris	1 ^{er} février	12345678900 020 Ets de Paris

Ancien Identifiant du lieu de travail *S21.G00.41.013*

Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.

Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.

Ancien Numéro du contrat *S21.G00.41.014*

Le numéro de contrat est un des identifiants du contrat.

Pour tout changement de numéro de contrat, la non déclaration de l'ancien numéro du contrat dans cette rubrique empêchera la reconstitution des déclarations substituées.

Le numéro d'un contrat de mission doit rester le même que celui déclaré via les DMM/RMM.

Ancien Motif de recours *S21.G00.41.016*

Ancien Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels *S21.G00.41.017*

Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale *S21.G00.41.018*

Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) *S21.G00.41.019*

Ancien Code complément PCS-ESE *S21.G00.41.020*

Ancienne Date de début du contrat *S21.G00.41.021*

Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié *S21.G00.41.022*

Ancien Code caisse professionnelle de congés payés *S21.G00.41.023*

Ancien Code risque accident du travail *S21.G00.41.024*

Ancien Code statut catégoriel APECITA *S21.G00.41.025*

Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein *S21.G00.41.027*

Profondeur de recalcul de la paie *S21.G00.41.028*

Versement individu

S21.G00.50

Versement à l'individu des revenus constituant la contrepartie de son activité ou découlant de l'existence de cette activité.

Date de versement *S21.G00.50.001*

Date à laquelle le débiteur effectue le versement.

Cette date peut différer de la date à laquelle le salarié perçoit effectivement le versement, de même qu'elle peut différer de la date "d'arrêt de saisie" pour lancement du traitement de paie.

Rémunération

S21.G00.51

Contrepartie de l'activité de l'individu dans le cadre du contrat. Dans certains cas, cette contrepartie est exprimée sous la forme de base d'indemnisation.

Date de début de période de paie *S21.G00.51.001*

Date de début de période à laquelle la rémunération est rattachée

Date de fin de période de paie *S21.G00.51.002*

Date de fin de période à laquelle la rémunération est rattachée

Numéro du contrat *S21.G00.51.010*

Identifiant unique du contrat de travail.

Type *S21.G00.51.011*

Type d'élément de rémunération et dans certains cas une base d'indemnisation.

- 001 - Rémunération brute non plafonnée
- 002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage
- 003 - Salaire rétabli – reconstitué
- 010 - Salaire de base
- 011 - Heures supplémentaires ou complémentaires
- 012 - Heures d'équivalence
- 013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause
- 014 – Heures correspondant à du chômage sans rupture de contrat ou du chômage intempéries
- 015 – Salaire moyen BTP

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Déclarations pour un salarié indemnisé au titre du chômage partiel

S21.G00.40.001	S21.G00.51.011	S21.G00.51.012	S21.G00.65.001
Date de début du contrat	Type (de rémunération)	Nombre d'heures	Motif de suspension
1 ^{er} février	014 - Autres heures rémunérées à un taux différent du taux normal	Nombre d'heure	602 - chômage sans rupture de contrat

Attention : les codes 002, 003 et 010 ne concernent pas la retraite complémentaire Agirc-Arrco, ils sont destinés au calcul des indemnités chômage, pour le code 002, des indemnités maladie pour les codes 003 et 010.

Nombre d'heures *S21.G00.51.012*

Volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires, d'équivalence, d'habillage et de déshabillage.

Montant *S21.G00.51.013*

Montant associé à un type d'élément de rémunération

Prime, gratification et indemnité

S21.G00.52

Les primes, gratifications et indemnités à mentionner dans ce bloc sont de périodicité non mensuelle.
Ce bloc concerne aussi les indemnités liées à la rupture d'un contrat de travail.

Concernant les primes exceptionnelles, lorsque cela fait sens, il convient d'indiquer la période de rattachement au titre de laquelle la prime a été attribuée.

Concernant les primes versées à périodicité fixe, il convient d'indiquer lorsque cela fait sens, leur période de rattachement.

Motif définissant le type de la prime, gratification ou indemnité :

Parmi les valeurs de cette rubrique, certaines relèvent du champ fiscal : Indemnité d'expatriation, Indemnité d'impatriation.

Type S21.G00.52.001

Motif définissant le type de la prime, gratification ou indemnité.

- 001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- 002 - Indemnité versée à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux
- 003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur
- 004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur
- 005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié
- 006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié
- 007 - Indemnité légale de licenciement
- 008 - Indemnité légale supplémentaire de licenciement
- 009 - Indemnité légale spéciale de licenciement
- 010 - Indemnité légale spécifique de licenciement
- 011 - Indemnité légale de fin de CDD
- 012 - Indemnité légale de fin de mission
- 013 - Indemnité légale due aux journalistes
- 014 - Indemnité légale de clientèle
- 015 - Indemnité légale due au personnel naviguant de l'aviation civile
- 016 - Indemnité légale versée à l'apprenti
- 017 - Dommages et intérêts dus à un CDD ou à une rupture de période d'essai (délai de prévenance)
- 018 - Indemnité due en raison d'un sinistre
- 019 - Indemnité suite à clause de non concurrence
- 020 - Indemnité compensatrice de congés payés
- 021 - Indemnité conventionnelle (supplémentaire aux indemnités légales)
- 022 - Indemnité transactionnelle
- 023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
- 025 - Indemnité compensatrice des droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps
- 026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 028 - Prime non liée à l'activité
- 029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique
- 030 - Prime rachat CET
- 032 - Indemnité compensatrice de préavis pour inaptitude suite AT ou Maladie Professionnelle
- 033 - Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale
- 034 - Indemnité de congés payés
- 037 - Gratification de stage
- 039 - Complément de rémunération à la charge de l'état
- 900 - Indemnité d'expatriation
- 901 - Indemnité d'impatriation

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

Rappel

La date de rupture du contrat de travail à retenir est la date du dernier jour du préavis, qu'il ait été effectué ou non.
L'indemnité compensatrice de préavis non effectuée (S21.G00.52.001 = 023) est considérée comme un salaire correspondant à la période indemnisée, elle est à ce titre soumise à cotisations sur la base des plafonds et assiettes correspondant à la période d'indemnisation.

Info : la DSN est une déclaration mensuelle, pour éviter toute ambiguïté, il est préférable d'établir un bulletin de salaire par mois de préavis, qu'il soit effectué ou non.

Montant S21.G00.52.002

Somme versée correspondant à la prime, à la gratification ou à l'indemnité

Date de début de la période de rattachement S21.G00.52.003

Date correspondant au début de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est rattachée.

Date de fin de la période de rattachement S21.G00.52.004

Date correspondant à la fin de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est rattachée.

Numéro du contrat S21.G00.52.006

Identifiant unique du contrat de travail.

Activité

S21.G00.53

Temps alloué par le salarié à un type d'activité.

Il est valorisé par période de paie et est rattaché à un et un seul contrat d'une part et à une et une seule rémunération de type Salaire brut soumis à contribution d'Assurance chômage

Type S21.G00.53.001

Type d'activité ou d'inactivité.

La durée non travaillée partiellement rémunérée est déclarée en "02 - Durée d'absence non rémunérée".

01 - Travail rémunéré

02 - Durée d'absence non rémunérée

Mesure S21.G00.53.002

Volume d'activité ou d'inactivité

Unité de mesure S21.G00.53.003

Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité.

Pour les congés spectacles, il est nécessaire pour calculer les droits, de renseigner à la fois une unité de mesure "jours" et "cachets".

10 - heure

12 - journée

20 - forfait jour

21 - forfait heure

31 - à la pige

32 - à la vacation

33 - à la tâche

35 - heures de répétition

36 - cachets groupés

37 - cachets isolés

38 - jour CRPNPAC

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

Spécificités AUDIENS

- 12 – journée
 - à utiliser pour les intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel pour l'Agirc Arrco et les Congés spectacles (AUDIENS)
- 31 - à la pige
 - à utiliser pour les journalistes pigistes
- 36 - cachets groupés
 - à utiliser pour les intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel pour les Congés spectacles (AUDIENS)
- 37 - cachets isolées
 - à utiliser pour les intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel pour les Congés spectacles (AUDIENS)

Autre élément de revenu brut

S21.G00.54

Il s'agit des éléments de revenu brut qui peuvent ne pas être rattachables à un seul et unique contrat de travail. Toutefois, certaines parties des montants des autres éléments de revenu brut peuvent être assujettis à contribution ou cotisation sociales de droit commun et doivent, à ce titre, être intégrés dans la valorisation de certaines rémunérations déclarées en bloc 51.

Type S21.G00.54.001

01 - Somme versée par un tiers

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Rappel : dispositions applicables aux rémunérations allouées aux salariés par une personne tierce à l'employeur

Activité entrant dans le champ de la contribution libératoire :

Autre élément de revenu brut	S21.G00.54.001	01 - Somme versée par un tiers
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	25 - Assiette de contribution libératoire

Montant annuel de la gratification par couple salarié/entreprise tierce :

Supérieur à 1.5 fois le SMIC Mensuel
Avantages octroyés uniquement sous forme de titres cadeaux
si la valeur des titres cadeaux dépasse 0.7smic mensuel
ou lorsque le nombre d'opérations est supérieur à 4 fois par an,

les cotisations Arrco sont calculées sur la partie excédent 1.5 Smic mensuel, dans la limite des T1/T2 annuelles.

Activité en dehors du champ de la contribution libératoire :

Autre élément de revenu brut	S21.G00.54.001	01 - Somme versée par un tiers
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute dé plafonnée

Montant S21.G00.54.002

Montant d'un autre élément de revenu brut, valorisé avant toute déduction éventuelle de cotisations sociales.

Date de début de période de rattachement S21.G00.54.003

Date de fin de période de rattachement S21.G00.54.004

Arrêt de travail

S21.G00.60

Un arrêt de travail est une suspension temporaire du contrat de travail pour cause de maladie, maternité ou paternité durant laquelle le salarié ne peut exercer son activité.

La transmission d'une annule et remplace doit s'accompagner de la transmission de la "date du dernier jour travaillé" et de la "date de fin prévisionnelle" de l'arrêt à annuler.

En cas de suspension supra-mensuelle, la suspension doit être déclarée dans toutes les DSN mensuelles dont le Mois Principal déclaré présente une période commune avec la suspension concernée.

Motif de l'arrêt S21.G00.60.001

Motif permettant d'identifier le type d'arrêt de travail

- 01 - maladie
- 02 - maternité
- 03 - paternité / accueil de l'enfant
- 04 - congé suite à un accident de trajet
- 05 - congé suite à maladie professionnelle
- 06 - congé suite à accident de travail ou de service
- 07 - femme enceinte dispensée de travail
- 08 - temps partiel thérapeutique
- 09 - adoption
- 99 - annulation

Date du dernier jour travaillé S21.G00.60.002

Il s'agit du dernier jour du travail effectif précédent l'arrêt de travail.

Date de fin prévisionnelle S21.G00.60.003

Date de fin d'arrêt de travail prévisionnelle prescrit par le médecin.

La rubrique doit être renseignée, même en cas de non reprise du travail.

Date de la reprise S21.G00.60.010

Date à laquelle le salarié est considéré, par le corps médical, apte à exercer à nouveau une activité professionnelle (premier jour travaillé et payé suite à l'arrêt de travail).

Il s'agit bien de la date de reprise réelle et non de la date de reprise prévisionnelle à alimenter en 60.003.

Cette rubrique doit être renseignée si elle est connue au moment de l'émission du signalement ou au moment de la constitution de la DSN mensuelle consécutive à la prise de connaissance de l'arrêt de travail par le gestionnaire de paie.

Motif de la reprise S21.G00.60.011

Description codifiée de la modalité d'exercice du temps de travail suite à la reprise.

Cette rubrique doit être renseignée si elle est connue au moment de l'émission du signalement ou au moment de la constitution de la DSN mensuelle consécutive à la prise de connaissance de l'arrêt de travail par le gestionnaire de paie.

- 01 - reprise normale
- 02 - reprise temps partiel thérapeutique
- 03 - reprise temps partiel raison personnelle

Événement de fin du contrat de travail signifiant la fin des relations de travail entre l'employeur et le salarié.

Date de fin du contrat S21.G00.62.001

Date à laquelle les relations de travail entre l'employeur et le salarié prennent fin. Il s'agit du dernier jour d'appartenance à l'entreprise.

Pour les Entreprises de Travail Temporaire et les contrats de mission, car les CDI intérimaires ne rentrent pas dans cette consigne, **seuls sont concernés les salariés en mission d'intérim.**

Motif de la rupture du contrat S21.G00.62.002

Motif qualifiant la rupture du contrat de travail, selon sa nature.

- 011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire
- 012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement
- 014 - licenciement pour motif économique
- 015 - licenciement pour fin de chantier
- 020 - licenciement pour autre motif
- 025 - autre fin de contrat pour motif économique
- 026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP
- 031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel
- 032 - fin de mission d'intérim
- 033 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail
- 034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur
- 035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié
- 036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur
- 037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié
- 038 - mise à la retraite par l'employeur
- 039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié
- 043 - rupture conventionnelle
- 058 - prise d'acte de la rupture de contrat de travail
- 059 - démission
- 065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif
- 066 - décès du salarié
- 081 - fin de contrat d'apprentissage
- 082 - résiliation judiciaire du contrat de travail
- 083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince
- 084 - rupture d'un commun accord du CDD, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission
- 085 - fin de mandat
- 086 - licenciement convention CATS
- 087 - licenciement pour faute grave
- 088 - licenciement pour faute lourde
- 089 - licenciement pour force majeure
- 091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle
- 092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle
- 093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative
- 094 - rupture anticipée du contrat de travail pour arrêt de tournage
- 095 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute grave
- 096 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute lourde
- 097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement
- 098 - retrait d'enfant
- 998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement n'effectuant pas encore de DSN
- 999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat)

Autre suspension de l'exécution du contrat

S21.G00.65

En cas de suspension supra-mensuelle, la suspension doit être déclarée dans toutes les DSN mensuelles dont le Mois Principal déclaré présente une période commune avec la suspension concernée.

Motif de suspension S21.G00.65.001

Il s'agit d'une raison pour laquelle le contrat est suspendu.

La transmission d'une annulation doit s'accompagner de la "date de début de la suspension" à annuler et de la "date de la fin de la suspension" à annuler.

- 112 - invalidité catégorie 1
- 114 - invalidité catégorie 2
- 116 - invalidité catégorie 3
- 200 - COP (congés payés)
- 301 - congé de formation professionnelle
- 501 - congé divers non rémunéré
- 507 - chômage intempéries
- 601 - mobilité volontaire sécurisée
- 602 - chômage sans rupture de contrat
- 603 - détention provisoire
- 604 - journée de perception de l'allocation journalière de présence parentale
- 605 - congé statutaire
- 606 - détachement d'un salarié IEG en France
- 607 - congé de présence parentale
- 608 - CASA-CATS (Cessation d'activité des travailleurs salariés)
- 609 - CIF (Congé Individuel de formation)
- 610 - congé d'adoption
- 611 - congé de bilan de compétences
- 612 - congé de candidat parlementaire ou élu à un mandat local
- 613 - congé de conversion
- 615 - congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- 617 - congé de formation pour les salariés de moins de 25 ans
- 618 - congé de formation économique, sociale et syndicale
- 620 - congé de mobilité
- 621 - congé de participation aux instances d'emploi ou de formation professionnelle
- 625 - congé de reclassement
- 626 - congé de représentation
- 627 - congé de solidarité familiale
- 628 - congé de solidarité internationale
- 630 - congé d'enseignement ou de recherche
- 631 - congé mutualiste de formation
- 632 - congé parental d'éducation
- 633 - congé pour acquisition de la nationalité
- 634 - congé pour catastrophe naturelle
- 635 - congé pour création d'entreprise
- 636 - congé pour enfant malade
- 637 - congé pour évènement familial
- 638 - congé pour validation des acquis de l'expérience
- 639 - congé sabbatique
- 642 - convention FNE d'aide au passage à temps partiel
- 643 - congé de conversion avec prise en charge par l'Etat
- 644 - congé de conversion sans prise en charge par l'Etat
- 645 - préretraite progressive
- 646 - préretraite d'entreprise SANS rupture du contrat de travail
- 647 - réduction temps d'emploi
- 648 - conventions d'allocations spéciales du FNE (ASFNE)
- 650 - Congé proche aidant
- 998 - annulation

Date de début de la suspension *S21.G00.65.002*

Il s'agit du premier jour de la suspension de l'exécution du contrat.

Date de fin de la suspension *S21.G00.65.003*

Il s'agit de la date de fin prévisionnelle de la suspension de l'exécution du contrat.

Dans le cas d'une suspension pour cause de chômage intempéries (S21.G00.65.001 = '507') ou de chômage sans rupture du contrat de travail (S21.G00.65.001 = '602'), il s'agit de la date de fin réelle de la suspension de l'exécution du contrat.

Temps partiel Thérapeutique

S21.G00.66

Il permet à l'établissement de déclarer les informations relatives au temps partiel thérapeutique : période concernée et montant de la perte de salaire associé.

Ces informations sont nécessaires à l'Assurance Maladie qui indemnise la perte de revenus du salarié en versant des indemnités journalières pour le temps non travaillé

Date de début S21.G00.66.001

Date de début de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré

Date de fin S21.G00.66.002

Date de fin de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré.

Montant S21.G00.66.003

Il s'agit du montant de la perte de salaire associée au temps partiel thérapeutique. Ce montant peut être positif, négatif ou nul.

Retraite complémentaire

S21.G00.71

Code régime Retraite Complémentaire S21.G00.71.002

Indiquer le code de l'organisme ou le code du régime de retraite complémentaire ou du régime spécial auquel est affilié l'individu.

RETA - Retraite complémentaire ARRCO

RETC - Retraite complémentaire ARRCO et AGIRC

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

- ⇒ Le code RETA de la rubrique S21.G00.71.002 est utilisé pour déclarer un salarié non cadre
- ⇒ Le code RETC de la rubrique S21.G00.71.002 est utilisé pour déclarer un salarié cadre, ou devant cotiser au régime Agirc au vu des réglementations.
- ⇒ **NB : l'utilisation du code RETA/RETC diffère selon la rubrique :**
- ⇒ **La rubrique S21.G00.71 renseigne le statut du salarié**
- ⇒ **La rubrique S21.G00.81 renseigne sur le montant des cotisations calculées au titre des régimes Arrco et Agirc.**

Base assujettie

S21.G00.78

Somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations sociales.

Les montants assujettis peuvent être :

- des éléments de revenu brut (ex : salaire de base, l'intéressement, etc...) donnant lieu à versement au salarié
- des composants de base assujettie (ex : salaire fictif temps plein pour un salarié travaillant effectivement à temps partiel) ne donnant pas lieu à versement au salarié.

Certains des éléments assujettis peuvent être fixés de manière forfaitaire si les règles d'assujettissement et de cotisations le prévoient.

Code de base assujettie S21.G00.78.001

Identifie la règle d'assujettissement par référence aux textes législatifs, réglementaires, conventionnels ou contractuels.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "27"

- 02 - Assiette brute plafonnée
- 03 - Assiette brute déplafonnée
- 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale
- 22 - Base brute spécifique
- 23 - Base exceptionnelle (Agirc-Arrco)
- 24 - Base plafonnée spécifique
- 25 - Assiette de contribution libératoire
- 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco
- 45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco

Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002

Le début de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.

Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003

La fin de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.

Montant S21.G00.78.004

Montant de base assujettie pouvant être positif, négatif ou nul.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

La base assujettie est le montant des salaires à retenir pour le calcul des cotisations dues aux régimes Agirc-Arrco.

Les bases de cotisations Agirc-Arrco sont alignées sur les bases retenues pour l'Urssaf, dans la plupart des cas.

Par exception, il est possible de cotiser sur la base des salaires qui auraient été perçus si le salarié avait continué son activité.

Vous trouverez dans le tableau ci-joint le détail des codes à utiliser selon l'accord d'entreprise en vigueur. (Annexe 1)

02 - Assiette brute plafonnée = Tranche 1/A

03 - Assiette brute déplafonnée = Salaire brut

11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale

22 - Base brute spécifique = Montant du salaire ne donnant pas lieu à versement au salarié, mais sur lequel des cotisations sont calculées, en complément des cotisations dues sur salaire réel.

23 - Base exceptionnelle (Agirc-Arrco) = Montant du salaire brut à retenir *uniquement* si différent de l'assiette brute déplafonnée (03)

24 - Base plafonnée spécifique = Tranche 1/A calculée sur le montant du salaire ne donnant pas lieu à versement au salarié (voir S21.G00.54)

25 - Assiette de contribution libératoire = Sommes versées par un tiers, sur la partie excédant 1,5 Smic mensuel, dans la limite d'une T1/T2 annuelles.

43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco = Tranche 1/A à retenir *uniquement* si différent de l'assiette brute plafonnée (02)

45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco = montant plafonné des indemnités de congés payés perçues (spécifique au versement d'indemnités par une Caisse de Congés Payés)

Il doit être renseigné autant de blocs 78 que de bases à déclarer.

Bases assujetties : voir page 20

Décalage de paie : voir page 14

Important

Agirc Arrco : Pour les intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel, quelle que soit leur catégorie, utiliser les codes base 23 et 43 (respectivement base exceptionnelle Agirc Arrco et base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco)

Congés spectacles (AUDIENS) : utiliser le code base 27 - Assiette Caisse congés spectacles

Pour les journalistes pigistes : utiliser les bases 23 et 43 (respectivement base exceptionnelle Agirc Arrco et base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco)

Pour les intermittents et les journalistes pigistes, la base assujettie en retraite complémentaire est différente de la base plafonnée sécurité sociale. La différence se situe pour les intermittents, sur la base plafonnée et pour les pigistes sur les bases brutes et plafonnées.

Composant de base assujettie

S21.G00.79

Composante de la base assujettie déterminée selon des règles différentes de celles utilisées pour l'établissement d'éléments de revenu brut.

Pour les organismes autres que de Prévoyance, ce bloc n'est à renseigner que dans le cas où les éléments de revenu brut sont insuffisants pour constituer la base assujettie. Ce cas peut notamment se présenter lorsqu'une base assujettie est composée, d'une part, d'éléments de revenu brut et, d'autre part, de composants ne donnant pas lieu à versement au salarié.

Type de composant de base assujettie S21.G00.79.001

Le type de composant de base assujettie constitue son identifiant. Il permet de donner une signification au montant de composant de base assujettie.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "03"

03- Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Extrait du guide réglementaire Agirc et Arrco

Cotisations patronales aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoire

«

Cette décision a fait l'objet des délibérations D 19 et 18B respectivement prises pour l'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961.

L'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale relatif à l'assiette des cotisations du régime général, modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, excluait totalement de l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale les contributions des employeurs destinées au financement des régimes AGIRC et ARRCO ainsi que de l'AGFF.

Cet article a été modifié par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006, dont l'article 14 limite l'exonération des contributions aux régimes de retraite complémentaire à hauteur de la part patronale due en application des accords nationaux interprofessionnels.

Il en résulte, depuis le 1er janvier 2006, la réintégration, dans l'assiette de la Sécurité sociale, de tout ou partie de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire prise en charge par l'employeur.

Ainsi, **la fraction des contributions des employeurs aux régimes de retraite complémentaire qui excède la part patronale** prévue par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961 est soumise à cotisations de Sécurité sociale, **mais est exclue de l'assiette des cotisations des régimes AGIRC et ARRCO.** »

La somme indiquée en S21.G00.79.004 sera déduite de l'assiette brute dé plafonnée déclarée en S21.G00.78.001, code 03 pour le calcul des cotisations dues Agirc et Arrco.

Voir paragraphe 3.2 supra

Montant de composant de base assujettie S21.G00.79.004

Le montant porte la valeur telle que prise en compte pour l'établissement des bases assujetties constituées pour partie par un composant de base assujettie.

Cotisation individuelle

S21.G00.81

Code de cotisation S21.G00.81.001

Code identifiant la nature de la donnée attendue par l'organisme au titre de la période de rattachement concernée.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "063", "064"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "066"

063 - Montant de cotisation Arrco
064 - Montant de cotisation Agirc
066 - Cotisation caisse de congés spectacles

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

Le code 063 de la rubrique S21.G00.81.001 concerne le montant total des cotisations calculées au titre du régime ARRCO

Le code 064 de la rubrique S21.G00.81.001 concerne le montant total des cotisations calculées au titre du régime AGIRC

- ⇒ Le montant des cotisations d'un salarié non cadre sont déclarées 063 pour les cotisations calculées au titre du régime Arrco (retraite T1/T2, Agff T1/T2)
- ⇒ Le montant des cotisations d'un salarié cadre sont déclarées 063 pour les cotisations dues au régime Arrco (retraite TA, Agff TA), et 064 pour les cotisations dues au régime Agirc (retraite TB/TC, Agff TB/TC, CET, APEC, Gmp le cas échéant)

NB : l'utilisation du code RETA/RETC diffère selon la rubrique :

la rubrique S21.G00.81 renseigne sur le montant des cotisations calculées au titre des régimes Arrco et Agirc.

la rubrique S21.G00.71 renseigne le statut du salarié

Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.81.002

Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau.

Rubrique non exploitée par l'AGIRC-ARRCO et Congés spectacles (AUDIENS)

Montant d'assiette S21.G00.81.003

Modalité de valorisation :

Rubrique non exploitée par l'AGIRC-ARRCO et Congés spectacles (AUDIENS)

Montant de cotisation S21.G00.81.004

- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une cotisation
- Congés spectacles (AUDIENS) : à renseigner pour une cotisation

Lieu de travail

S21.G00.85

Unité géographiquement localisée dans laquelle l'individu exécute habituellement sa prestation de travail.

Ce bloc présente les références d'identification des lieux de travail où travaillent les individus de la présente déclaration.

Créer un bloc pour chaque lieu de travail cité au moins une fois dans le contrat et qui n'est pas l'établissement d'affectation

Identifiant du lieu de travail *S21.G00.85.001*

Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.

Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.

Un seuil d'acceptation sera fixé par voie de consigne aux éditeurs.

Code APET *S21.G00.85.002*

Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).

Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.

Numéro, extension, nature, libellé de voie *S21.G00.85.003*

Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.

En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

Code postal *S21.G00.85.004*

Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.

Il est également admis une tolérance pour les lieux ne disposant pas d'adresse géo-localisée (ex : La Défense) de mentionner le code postal d'une commune de référence sur laquelle est implantée le lieu.

Localité *S21.G00.85.005*

La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.

Code Pays *S21.G00.85.006*

Nom du pays (territoire d'un état) d'implantation géographique de l'établissement du lieu de travail, exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Code de distribution à l'étranger *S21.G00.85.007*

Mention complémentaire pour les adresses ne relevant pas du système postal français.

Complément de la localisation de la construction *S21.G00.85.008*

Service de distribution, complément de localisation de la voie *S21.G00.85.009*

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Nature juridique S21.G00.85.010.

Indicateur permettant de préciser la nature juridique du lieu de travail :

- Le type 01 "Établissement" est strictement réservé à un lieu géographique SIRETisé, quel que soit le territoire (politique comme géographique) où se situe le lieu en question, que ce soit en France ou à l'étranger.
- Le type 02 "Autre" doit être utilisé dans les autres cas".
- Le type 03 "A domicile" permet d'indiquer que le travail est réalisé à domicile, conformément aux articles L7412-1 à L7412-3 du code du travail.

- 01 - Établissement
- 02 - Autre
- 03 - A domicile

Code INSEE commune S21.G00.85.011

S89 Véhicule Technique

NB : les rubriques en rouge sur fond gris ne sont pas communiquées à l'Agirc et à l'Arrco

N° Rubrique	Nom Rubrique
Bénéficiaire des honoraires	Bénéficiaire des honoraires
<i>S89.G00.32.001</i>	Profession ou qualité
<i>S89.G00.32.002</i>	Nom du bénéficiaire des honoraires
<i>S89.G00.32.003</i>	Prénom du bénéficiaire des honoraires
<i>S89.G00.32.004</i>	Siren du bénéficiaire des honoraires
<i>S89.G00.32.005</i>	Nic du bénéficiaire des honoraires
<i>S89.G00.32.006</i>	Raison sociale du bénéficiaire des honoraires
<i>S89.G00.32.007</i>	Complément de localisation de la construction
<i>S89.G00.32.008</i>	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
<i>S89.G00.32.009</i>	Code INSEE de la commune
<i>S89.G00.32.010</i>	Service de distribution, complément de localisation de la voie
<i>S89.G00.32.011</i>	Code postal
<i>S89.G00.32.012</i>	Localité
<i>S89.G00.32.013</i>	Code pays
<i>S89.G00.32.014</i>	Code de distribution à l'étranger
<i>S89.G00.32.015</i>	Code taux réduit ou dispense de retenue à la source
<i>S89.G00.32.016</i>	Montant TVA droits d'auteurs
<i>S89.G00.32.017</i>	Millésime de rattachement
S89.G00.33	Avantages en nature
<i>S89.G00.33.001</i>	Code type avantage en nature
<i>S89.G00.33.002</i>	Montant avantage en nature
S89.G00.35	Prise en charge des indemnités
<i>S89.G00.35.001</i>	Code modalité de prise en charge des indemnités
<i>S89.G00.35.002</i>	Montant de l'indemnité
S89.G00.43	Rémunérations
<i>S89.G00.43.001</i>	Code type de la rémunération
<i>S89.G00.43.002</i>	Montant de la rémunération
S89.G00.87	Actions gratuites
<i>S89.G00.87.001</i>	Code contexte
<i>S89.G00.87.002</i>	Nombre d'actions
<i>S89.G00.87.003</i>	Valeur unitaire de l'action
<i>S89.G00.87.004</i>	Fraction du gain d'acquisition de source française
<i>S89.G00.87.005</i>	Date d'attribution
<i>S89.G00.87.006</i>	Date d'acquisition définitive
<i>S89.G00.87.007</i>	Numéro d'inscription au répertoire
<i>S89.G00.87.008</i>	Numéro technique temporaire
S89.G00.88	Options sur titres (stock options)
<i>S89.G00.88.001</i>	Code contexte
<i>S89.G00.88.002</i>	Nombre d'options
<i>S89.G00.88.003</i>	Valeur unitaire de l'action
<i>S89.G00.88.004</i>	Prix de souscription de l'action
<i>S89.G00.88.005</i>	Fraction du gain de levée d'option de source française
<i>S89.G00.88.006</i>	Date d'attribution
<i>S89.G00.88.007</i>	Date de levée de l'option
<i>S89.G00.88.008</i>	Numéro d'inscription au répertoire
<i>S89.G00.88.009</i>	Numéro technique temporaire
S89.G00.89	Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)
<i>S89.G00.89.001</i>	Nombre de titres
<i>S89.G00.89.002</i>	Prix d'acquisition des titres
<i>S89.G00.89.003</i>	Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons
<i>S89.G00.89.004</i>	Fraction du gain de source française
<i>S89.G00.89.005</i>	Date d'acquisition des titres
<i>S89.G00.89.006</i>	Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise
<i>S89.G00.89.007</i>	Numéro d'inscription au répertoire
<i>S89.G00.89.008</i>	Numéro technique temporaire

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

S89.G00.91	Individu non salarié
<i>S89.G00.91.001</i>	Numéro d'inscription au répertoire
<i>S89.G00.91.002</i>	Nom de famille
<i>S89.G00.91.003</i>	Nom d'usage
<i>S89.G00.91.004</i>	Prénoms
<i>S89.G00.91.005</i>	Sexe
<i>S89.G00.91.006</i>	Date de naissance
<i>S89.G00.91.007</i>	Lieu de naissance
<i>S89.G00.91.008</i>	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
<i>S89.G00.91.009</i>	Code postal
<i>S89.G00.91.010</i>	Localité
<i>S89.G00.91.011</i>	Code Pays
<i>S89.G00.91.012</i>	Code de distribution à l'étranger
<i>S89.G00.91.013</i>	Complément de la localisation de la construction
<i>S89.G00.91.014</i>	Service de distribution, complément de localisation de la voie
<i>S89.G00.91.015</i>	Adresse mél
<i>S89.G00.91.016</i>	Matricule de l'individu dans l'entreprise
<i>S89.G00.91.017</i>	Statut du salarié (conventionnel)
<i>S89.G00.91.018</i>	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire
<i>S89.G00.91.019</i>	Code département de naissance
<i>S89.G00.91.020</i>	Code pays de naissance
<i>S89.G00.91.021</i>	Numéro technique temporaire
S89.G00.92	Bases spécifiques individu non salarié
<i>S89.G00.92.001</i>	Type
<i>S89.G00.92.002</i>	Code de base spécifique
<i>S89.G00.92.003</i>	Montant
<i>S89.G00.92.004</i>	Date de début de période de rattachement
<i>S89.G00.92.005</i>	Date de fin de période de rattachement
<i>S89.G00.92.006</i>	Montant net fiscal du revenu versé
<i>S89.G00.92.007</i>	Taux de prélèvement à la source
<i>S89.G00.92.008</i>	Type de taux de prélèvement à la source
<i>S89.G00.92.009</i>	Identification du taux de prélèvement à la source
<i>S89.G00.92.010</i>	Montant de prélèvement à la source
<i>S89.G00.92.011</i>	Date de versement
S89.G00.93	Régularisation de prélèvement à la source
<i>S89.G00.93.001</i>	<i>Mois de l'erreur</i>
<i>S89.G00.93.002</i>	<i>Type d'erreur</i>
<i>S89.G00.93.003</i>	<i>Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source</i>
<i>S89.G00.93.004</i>	<i>Montant soumis au prélèvement à la source le mois de l'erreur</i>
<i>S89.G00.93.005</i>	<i>Régularisation du taux de prélèvement à la source</i>
<i>S89.G00.93.006</i>	<i>Taux déclaré le mois de l'erreur</i>
<i>S89.G00.93.007</i>	<i>Montant de la régularisation du prélèvement à la source</i>

NB : les rubriques en rouge sur fond gris ne sont pas communiquées à l'Agirc et à l'Arrco

Individu non salarié

S89.G00.91

Personne physique bénéficiant soit :

- d'une allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- d'une allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- d'une allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

Cette rubrique est réservée aux salariés dont le contrat de travail est rompu, mais qui à la suite d'un accord d'entreprise, continuent à cotiser à la retraite complémentaire.

Numéro d'inscription au répertoire S89.G00.91.001

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale. Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Le Nir doit avoir la forme SAAMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

ATTENTION : *Un NIR ne peut être présent qu'une seule fois dans la déclaration, il doit être unique pour permettre la traçabilité et l'identification de l'individu.*

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976
- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976
- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001" soit renseigné avec la valeur "1999999999999" ou "2999999999999".

Nom de famille S89.G00.91.002

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

Nom d'usage S89.G00.91.003

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

Prénoms S89.G00.91.004

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

Sexe S89.G00.91.005

Le sexe décrit la qualité d'homme ou la qualité de femme.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Il est à renseigner si différent du sexe porté par le NIR ou si le NIR est absent en cas d'identification par un NTT.

01 - masculin
02 - féminin

Date de naissance *S89.G00.91.006*

Lieu de naissance *S89.G00.91.007*

Numéro, extension, nature et libellé de la voie *S89.G00.91.008*

Code postal *S89.G00.91.009*

Localité *S89.G00.91.010*

Code Pays *S89.G00.91.011*

Code de distribution à l'étranger *S89.G00.91.012*

Complément de la localisation de la construction *S89.G00.91.013*

Service de distribution, complément de localisation de la voie *S89.G00.91.014*

Adresse mél *S89.G00.91.015*

Matricule de l'individu dans l'entreprise *S89.G00.91.016*

Le choix de la valeur que prend le matricule revient à l'employeur.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Statut du salarié (conventionnel) S89.G00.91.017

- 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
- 05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
- 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
- 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles
- 08 - agent de la fonction publique d'État

Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire S89.G00.91.018

CCH-11 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec la valeur "01 - cadre (article 4 et 4bis)", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017" doit être renseignée avec la valeur "03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)" ou "04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)".

SIG-12 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec la valeur "02 - extension cadre pour retraite complémentaire", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017" doit être renseignée avec la valeur "05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)".

- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre

Bases spécifiques Individu non salarié

S89.G00.92

Les montants assujettis peuvent être :

- allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- allocation préretraite sans rupture de contrat

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

L'information de l'allocation de préretraite sans rupture de contrat renseignée en S89.G00.92 n'est pas destinée à la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Type S89.G00.92.001

- 01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- 02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- 03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- 04 – Autre (type de base assujettie individu non salarié)

Code de base spécifique S89.G00.92.002

- 23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco
- 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco

Montant S89.G00.92.003

Date de début de période de rattachement S89.G00.92.004

Date de fin de période de rattachement S89.G00.92.005

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

La base exceptionnelle est constituée des salaires qui auraient été perçus si le salarié avait continué son activité.

La base plafonnée exceptionnelle est constituée du plafond de sécurité social à appliquer au titre de la période déclarée.

S90 Totaux

N° Rubrique	Nom Rubrique
S90.G00.90	Total de l'envoi
<i>S90.G00.90.001</i>	Nombre total de rubriques
<i>S90.G00.90.002</i>	Nombre de DSN

Total de l'envoi

S90.G00.90

Nombre total de rubriques *S90.G00.90.001*

Totalisation de toutes les rubriques et sous-rubriques de toutes les structures y compris celles de la structure S90.

Nombre de DSN *S90.G00.90.002*

Dénombrement des structures S20 c'est à dire nombre de déclarations sociales nominatives y compris les doublons éventuels.

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	COMMENTAIRE
01 - base réelle en cas de forfait régime général	Salaire réel	23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			<ul style="list-style-type: none"> Artistes du spectacle et mannequins travaillant pour des employeurs occasionnels, etc ... personnel recruté à titre temporaire par un centre de vacances ou de loisirs, formateurs occasionnels, vendeurs par réunions à domicile à temps choisi, vendeurs-colporteurs et porteurs de presse, personnel exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objectif sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire, etc ... <p><i>A noter : une base exceptionnelle est préconisée même en cas de base identique au régime de base.</i></p>
02 - base forfaitaire	Assiette forfaitaire	11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale			<ul style="list-style-type: none"> Apprentis, stagiaires étrangers aides familiaux personnels des hôtels, cafés, restaurants rémunérés au pourboire ouvriers de cinémas et de théâtre rémunérés au pourboire etc ...

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	DSN			COMMENTAIRE
		Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	
03 - base allocation spéciale de préretraite progressive	- Salaire réel temps travaillé <i>si accord d'entreprise</i> et - Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée et 22 - Base brute spécifique Agirc Arrco 24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 645 - préretraite progressive	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : Art 8bis Annexe I § 6 • Arrco : Art 23 - §5 - Annexe A
04 - base du salarié en congé de conversion (R.5111-2 4° du code du travail) - avec participation Etat	pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 643 - congé de conversion avec prise en charge par l'État	<ul style="list-style-type: none"> • Arrco : Art 23 - §6 - Annexe A • Agirc : Art 8bis Annexe I § 7
05 - base congés de conversion (R.5111-2-4° du code du travail) - sans participation État	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 644 - congé de conversion sans prise en charge par l'État	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D25 – chap.III • Arrco : 22B – chap.III
06 - base d'allocation de remplacement pour l'emploi (arpe)	supprimé				

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	COMMENTAIRE
08 - base du salarié concerné par des mesures de réduction de son temps d'emploi	- Salaire réel temps travaillé	03 - Assiette brute déplafonnée		S21.G00.65.001 = 646 - préretraite d'entreprise sans rupture de contrat de travail 647 - réduction temps d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D25 - chap.I • Arrco : 22B - chap.I
	<i>si accord d'entreprise</i> et - Salaire fictif temps plein	02 - Assiette brute plafonnée et 22 - Base brute spécifique Agirc Arrco 24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco			
10- base du salarié bénéficiaire de convention du FNE d'aide au passage à temps partiel	Salaire réel temps travaillé	03 - Assiette brute déplafonnée		S21.G00.65.001 = 642 - convention FNE d'aide au passage à temps partiel	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D25 – chap.V • Arrco : 22B – chap.VI
	<i>si accord d'entreprise</i> et Salaire fictif temps plein	02 - Assiette brute plafonnée et 22 - Base brute spécifique Agirc Arrco 24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco			
	pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 648 - conventions d'allocations spéciales du FNE (ASFNE)	

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	DSN			COMMENTAIRE
		Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	
11 - base du salarié en congé parental d'éducation	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 632 - congé parental d'éducation	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D25 – chap.VI • Arrco : 22B – chap.IV
12 - base salarié qui accepte de réduire son temps de travail dans un contexte économique difficile	- Salaire réel temps travaillé si accord d'entreprise et - Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée et 22 - Base brute spécifique Agirc Arrco 24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 647 - réduction temps d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D25 – chap.VII • Arrco : 22B – chap.V
16 - base du salarié expatrié	<u>Pas de cotisation au régime de base,</u> mais à la Caisse des Français de l'Étranger (CFE)	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			Fiche pratique en ligne : http://www.agirc-arrco.fr/entreprises/espace-specialistes-de-la-paie/dsn-documents-techniques/

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	DSN			COMMENTAIRE
		Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	
19 - base du salarié concerné par un accord professionnel relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés âgés (CASA et CATS)	salaire réel si reprise d'activité si accord d'entreprise <u>et</u> - Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée <u>et</u> 22 - Base brute spécifique Agirc Arrco 24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 608 - CASA-CATS (Cessation d'activité des travailleurs salariés)	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D25 – chap.XIII • Arrco : 22B – chap.XIII Salaire fictif sur salaire de référence retenu pour la détermination du revenu de remplacement proportionnel à la reprise d'activité
	pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			
21 - base VRP multcartes après abattement pour frais professionnels	salaire réel	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée			

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	COMMENTAIRE
24 - base du salarié en congé de reclassement	Salaire qui aurait été perçu (après le préavis) pendant la durée du congé de reclassement	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 625 - congé de reclassement	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D25 – chap.XV • Arrco : 22B – chap.XV
	Salaire qui aurait été perçu (après le préavis) pendant la durée du congé de mobilité	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 620 - congé de mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D25 – chap.XV • Arrco : 22B – chap.XV idem congé de reclassement
25 - base du salarié en congé de présence parentale	<u>Si inactivité partielle</u> salaire réel	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée		S21.G00.65.001 = 607 - congé de présence parentale	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D25 – chap.VI • Arrco : 22B – chap.IV
	<u>et</u> salaire fictif temps plein	<u>et</u> 22 - Base brute spécifique Agirc Arrco 24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco			
	<u>Si inactivité totale :</u> salaire qui aurait été perçu	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée			

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	COMMENTAIRE
	si l'activité avait été poursuivie (si accord d'entreprise)	exceptionnelle Agirc Arrco			
26 - base du salarié en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie Congé de soutien familial	<u>Si inactivité partielle</u> salaire réel et salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée et 22 - Base brute spécifique Agirc Arrco 24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 627 - congé de solidarité familiale	<ul style="list-style-type: none"> • Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie • Congé de soutien familial (inactivité totale ou partielle) • Agirc : D25 – chap.VI • Arrco : 22B – chap.IV
	<u>Si inactivité totale :</u> salaire qui aurait été perçu si l'activité avait été poursuivie (si accord d'entreprise)	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	DSN			COMMENTAIRE
		Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	
27 - base Sécurité Sociale sans réintégration des indemnités de prévoyance versées en complément des indemnités journalières de la sécurité sociale (secteur du bâtiment uniquement)	salaire réel sans le complément de salaire versé par un organisme Tiers	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			Applicable au secteur du Bâtiment et des travaux publics. Accord pour versement des cotisations au sein du régime de protection sociale du BTP.
28 - base du salarié à temps partiel cotisant à temps plein (L241-3-1 du code de la Sécurité Sociale)	Salaire réel temps travaillé si accord d'entreprise <u>et</u> Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée <u>et</u> 22 - Base brute spécifique Agirc Arrco 24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco		S21.G00.40.044 = 02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D25 – chap. IX • Arrco : 22B – chap. VIII <p>sur la base de la durée légale du travail, ou, si elle lui est inférieure, sur la base de la durée conventionnelle DRJ 25/06/2015</p> <p>Fiche pratique en ligne : http://www.agirc-arrco.fr/entreprises/espace-specialistes-de-la-paie/dsn-documents-techniques/</p>
56 - sommes réintégrées dans l'assiette de Sécurité Sociale en application de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale (D19/Agirc, 18B/Arrco)	Salaire réel	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée	03 - Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite		<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D19 • Arrco : 18B <p>Les contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite ne sont pas soumises à cotisations Agirc Arrco.</p>

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	DSN			COMMENTAIRE
		Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	
57 - base exceptionnelle IRC (forfait...)	supprimé				
61 - base du salarié en congé individuel de formation après licenciement	Salaire réel	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée		S21.G00.65.001 = 609 - CIF (Congé Individuel de formation)	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D26 – chap II • Arrco : 15B Rémunération versée par l'organisme paritaire (Opacif) qui gère ce congé
61 Bis - base du salarié en congé individuel de formation mais toujours sous contrat de travail avec son employeur	Salaire réel temps travaillé si accord d'entreprise <u>et</u> Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée <u>et</u> 22 - Base brute spécifique Agirc Arrco 24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 609 - CIF (Congé Individuel de formation)	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D26 – chap I
62 - base du volontaire associatif	supprimé				
68 - base pour un salarié en position de détachement hors de France	salaires réel ou de comparaison	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée			Le salarié en position de détachement hors de France continue à bénéficier du régime social français. Fiche pratique en ligne : http://www.agirc- arrco.fr/entreprises/espace-specialistes-de- la-paie/dsn-documents-techniques/

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	COMMENTAIRE
69 - base cotisation retraite progressive	Salaire réel sur activité à temps partiel si accord d'entreprise et Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée et 22 - Base brute spécifique Agirc Arrco 24 - Base plafonnée spécifique Agirc Arrco		S21.G00.40.044 = 02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire	Article 20 Annexe 1
70 – Base suite à alimentation à un plan d'épargne (Droits inscrits au titre d'un Compte Epargne Temps)	Salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			Les sommes épargnées sont exonérées de la cotisation vieillesse auprès de la Sécurité sociale, mais restent assujetties aux cotisations de retraite complémentaire. Elles doivent toutefois être déclarées en assiette brute déplafonnées.

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	COMMENTAIRE
Base du salarié intermittent (hors spectacle)	Salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.40.007 = 07 – contrat à durée indéterminée intermittent	
Base du salarié vacataire	Salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.40.011 = 32 - à la vacation	

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	DSN		COMMENTAIRE
		Base assujettie S89.G00.92.002	Type de base S89.G00.92.01	
09 - base du salarié bénéficiaire de système de préretraite d'entreprise (accord collectif) avec rupture du contrat de travail	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco	S89.G00.92.001 = 03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D25 – chap.II • Arrco : 22B – chap.II
14 - base du salarié auto assuré en matière de chômage	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco	S89.G00.92.001 = 01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D25 – chap.XI • Arrco : 22B – chap.XI
15 - travailleurs de l'amiante, allocation de cessation anticipée d'activité	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco	S89.G00.92.001 = 02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante	<ul style="list-style-type: none"> • Agirc : D25 – chap.XII • Arrco : 22B – chap.XII